

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-51

R-3494-2002

3 mars 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision concernant le mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Société en commandite Gaz Métro
pour les années 2005-2009**

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)¹;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS);
- Union des consommateurs (UC).

¹ L'intervenante a participé au début des négociations mais le 5 novembre 2003, OC informe la Régie de son retrait des activités du Groupe de travail. Elle n'est donc pas signataire de l'entente.

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2002-177, rendue le 21 août 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonne la publication d'un avis public afin d'initier le processus d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) qu'elle a mis en place à compter du 1^{er} octobre 2000 par sa décision D-2000-183².

Le 15 octobre 2002, la Régie reconnaît les intervenants et convoque une rencontre préparatoire afin de préciser la portée de l'évaluation du mécanisme et l'ampleur du dossier avant de statuer sur les modalités procédurales³.

À la suite de cette rencontre, la Régie permet la mise en place d'un Groupe de travail et établit les lignes directrices devant encadrer ses travaux. Le Groupe de travail doit procéder à l'évaluation du mécanisme incitatif en vigueur et déposer un rapport d'évaluation à la Régie. La Régie décidera par la suite des thèmes de discussion et du budget de la phase suivante qui permettra la négociation des améliorations à apporter, le cas échéant, au mécanisme incitatif en vigueur⁴.

Un premier rapport d'évaluation est déposé le 12 décembre 2002. La Régie se déclare incapable de statuer autant sur les thèmes de discussion que sur l'ampleur du processus. Elle demande au Groupe de travail de compléter l'évaluation du mécanisme en recourant à une démarche présentée en annexe de la décision D-2003-16, rendue le 31 janvier 2003.

Un deuxième rapport d'évaluation est déposé le 12 mars 2003. La Régie s'en déclare satisfaite⁵. Elle émet certaines préoccupations quant à la nécessité d'intégrer une grille d'évaluation à toute nouvelle entente éventuelle, d'orienter les débats autour des points prioritaires et d'exclure le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) des discussions ainsi que toute méthodologie de calcul des pertes nettes de revenus prévues au mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus (MAPR). Les préoccupations visent aussi la structure du mécanisme en vigueur eu égard au traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage ainsi qu'à la dotation du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ). Dans cette même décision, la Régie juge que la fixation de la structure de capital et de la formule d'établissement du taux de rendement doit faire l'objet d'une audience publique et non du processus d'entente négociée (PEN).

² Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

³ Décision D-2002-212, dossier R-3494-2002, 15 octobre 2002.

⁴ Décision D-2002-255, dossier R-3494-2002, 20 novembre 2002.

⁵ Décision D-2003-88, dossier R-3494-2002, 5 mai 2003.

La Régie autorise la tenue de la phase de négociation et alloue quinze rencontres à cet effet.

Dans ce cadre, les intervenants qui ont participé activement aux négociations et SCGM conviennent à l'unanimité⁶ d'un nouveau mécanisme incitatif dont le texte se trouve à l'annexe II de la présente décision⁷.

L'audience a lieu le 28 janvier 2004. Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

2. PRÉSENTATION DU MÉCANISME

Le mécanisme convenu repose essentiellement sur le mécanisme appliqué depuis le 1^{er} octobre 2000, lequel est un mécanisme hybride qui retient des éléments de régimes basés sur le coût de service et sur le plafonnement des prix. Toutefois, certains paramètres ont été ajustés pour tenir compte des préoccupations des participants au Groupe de travail et de la Régie.

2.1 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

La formule d'établissement des tarifs comporte trois étapes :

- l'établissement du revenu plafond selon une formule d'indexation préétablie;
- l'établissement du revenu requis selon la méthode traditionnelle du coût de service;
- l'établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis au revenu plafond.

Le tarif plafond représente un point de référence en vue de mesurer la performance du distributeur. Le tarif plafond résulte d'une indexation du tarif de référence⁸ par l'indice des prix à la consommation (IPC Québec) moins un facteur X. Le facteur X est établi à 0,5 % en considérant la performance historique au cours des dix dernières années du

⁶ OC a participé au début des négociations mais le 5 novembre 2003, elle informe la Régie de son retrait des activités du Groupe de travail. Elle n'est donc pas signataire de l'entente.

⁷ Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, dossier R-3494-2002, 5 novembre 2003.

⁸ Tarif de référence : Tarif de l'an 2004 pour la première année d'application du mécanisme proposé et tarif plafond de l'année précédente pour les années subséquentes.

régime traditionnel basé sur le coût de service, la performance reliée à l'application du régime incitatif ainsi que les anticipations des participants à la négociation.

Le revenu plafond est le résultat de l'application du tarif plafond aux volumes projetés. La comparaison entre le revenu plafond et le revenu requis donne la mesure de la performance de SCGM avant le début de l'exercice financier.

Bien qu'en principe, la structure du mécanisme soit la même pour les composantes distribution, transport et équilibrage, les deux dernières composantes suivent une évolution différente.

Tandis que, dans un premier temps, le tarif plafond de distribution est assujéti à la formule d'indexation, les tarifs de transport et d'équilibrage ne le sont pas, étant reportés comme tels d'une année à l'autre. Dans un deuxième temps, les trois composantes sont assujétiées aux ajustements relatifs aux facteurs exogènes et aux exclusions.

Les facteurs exogènes sont des événements hors du contrôle de SCGM, qui viennent modifier ses coûts et dont il est justifié d'en refléter intégralement l'impact dans les tarifs. Contrairement aux facteurs exogènes, les exclusions résultent d'éléments qui viennent également modifier les coûts de SCGM, mais qui sont sous son contrôle. Comme pour les facteurs exogènes, il est justifié de refléter intégralement l'impact tarifaire des exclusions. L'intégration de l'impact d'un facteur exogène ou d'une exclusion ne requiert aucun seuil monétaire minimal.

Toute variation d'une année à l'autre des coûts de transport et d'équilibrage étant considérée comme une exclusion, les tarifs de ces deux services sont, à toutes fins pratiques, établis selon la méthode traditionnelle du coût de service et, à ce titre, sont exclus de la mesure de la performance en début d'année tarifaire.

2.2 MODE DE PARTAGE ET INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

MODE DE PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ

Une fois établi le revenu plafond, ce dernier est comparé au revenu requis calculé selon la méthode traditionnelle du coût de service. Dans le cas où le revenu requis est inférieur au revenu plafond, la différence, qualifiée de « gains de productivité », est répartie à parts égales entre la clientèle et SCGM. Une part de 50 % des gains de productivité est incorporée aux tarifs de manière à bonifier le rendement de base du distributeur qui aura

été préalablement établi selon la méthodologie approuvée par la Régie. Si la performance est maintenue, SCGM peut conserver, pour une période de cinq ans, la bonification de rendement jusqu'à un maximum de 375 points de base. La part du distributeur dans les gains de productivité excédant 375 points de base s'ajoute à celle des clients.

Les tarifs sont fixés de manière à générer le revenu plafond moins 50 % des gains de productivité nets des sommes attribuées au FEÉ.

Dans le cas où le revenu requis est plus élevé que le revenu plafond, les tarifs sont fixés de manière à générer le revenu requis. En d'autres termes, les clients assument 100 % des dépassements. Toutefois, ces dépassements sont remboursés, avec les intérêts calculés au taux pondéré du coût du capital, à partir de gains de productivité ou de trop-perçus ultérieurs qui sont alors attribués entièrement aux clients, et ce, jusqu'à concurrence des dépassements. Si le mécanisme prend fin, SCGM doit, par le biais des tarifs et sur une période de trois ans, rembourser aux clients 50 % des dépassements accumulés avec les intérêts calculés au taux pondéré du coût du capital.

Dans le cas où les tarifs autorisés génèrent un trop-perçu⁹, tel que constaté au terme d'un exercice financier, les clients en récupèrent une plus grande part, 75 %, alors que 25 % revient à SCGM.

Dans le cas où les tarifs autorisés résultent en un manque à gagner¹⁰, 50 % du manque à gagner constaté est récupéré des clients dans les tarifs de l'année subséquente et traité comme une exclusion. La part du manque à gagner récupérée des clients peut être remboursée aux clients, avec intérêts, à même les gains de productivité ou les trop-perçus ultérieurs. Si le mécanisme prend fin, ce solde est annulé.

INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Tant la bonification du rendement en début d'année que le partage des trop-perçus en fin d'année sont conditionnels à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation, dont le seuil est fixé à 85 %, est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chacun des indices.

⁹ Trop-perçu : excédent des revenus réels sur les coûts réels incluant le rendement autorisé avec la bonification.

¹⁰ Manque à gagner : déficit des revenus réels sur les coûts réels incluant le rendement autorisé sans la bonification.

Un nouvel indice, celui des émissions de gaz à effet de serre (GES), est ajouté aux anciens indices¹¹. Le paramètre utilisé pour le mesurer est le pourcentage de réduction, depuis 2001, des émissions de gaz à effet de serre du parc d'équipements détenus par SCGM en 2001. Le résultat fait abstraction des émissions reliées aux bris par les tiers, mais tient compte des crédits d'émission qui peuvent avoir été obtenus par SCGM.

Afin que, en situation de manque à gagner, SCGM ne néglige pas la qualité du service, un montant de 200 000 \$ doit être remboursé à la clientèle pour chacun des deux indices de qualité de service relatifs à la sécurité (rapidité de réponse aux urgences et entretien préventif) si ces derniers ne sont pas atteints avec un pourcentage de réalisation d'au moins 85 %. Pour chacun des six autres indices, le montant de la pénalité est fixé à 100 000 \$. Ces montants doivent être remboursés en totalité à même la part de SCGM des gains de productivité ultérieurs.

2.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le mécanisme incitatif maintient le principe du MAPR, c'est-à-dire du mécanisme qui neutralise l'impact du PGEÉ sur les coûts et les revenus de SCGM.

Le FEÉ est maintenu avec des transformations dans sa dotation et dans son fonctionnement. Le FEÉ est un fonds alimenté par une portion des gains de productivité de certains clients, dont le but est de réaliser, en matière d'efficacité énergétique, des projets novateurs en sus de ceux qui seront réalisés dans le cadre du PGEÉ.

La première année d'application du mécanisme proposé, il y aura, puisé à même le solde accumulé dans le FEÉ, un remboursement aux clients petits et moyens débits (PMD) de 4 M \$ par le biais des tarifs.

La portion des gains de productivité attribuables aux clients PMD versée dans le FEÉ baisse par ailleurs de 40 % à 30 %. En fin d'exercice financier et en situation de trop-perçu, le pourcentage de trop-perçu attribué au FEÉ baisse également de 40 % à 30 % de la part des mêmes clients.

Les contributions au FEÉ ne sont pas plafonnées. Cependant, la nouvelle entente prévoit un congé de contribution si les intérêts générés par les sommes accumulées dans le FEÉ dépassent les dépenses¹². Elle prévoit une négociation en vue de la révision des modalités

¹¹ Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, dossier R-3494-2002, 5 novembre 2003, pages 18 et 19.

¹² Excluant les prêts consentis, mais incluant les mauvaises créances sur les prêts.

de dotation du FEÉ si les revenus d'intérêts excèdent le budget des déboursés du FEÉ ou si le solde du FEÉ est inférieur au budget des déboursés du FEÉ autorisé par la Régie.

Le financement du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP) est porté à 1 000 000 \$ annuellement. Le montant de la contribution au CASEP n'est plus traité comme une exclusion.

2.4 TERME ET RENOUVELLEMENT

Le terme du mécanisme incitatif convenu est fixé à 5 ans, du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009.

À compter de l'année tarifaire 2006, les gains de productivité additionnels, incluant ceux que les clients auront versés dans le FEÉ, établis lors du dossier tarifaire 2001 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2006; ceux du dossier tarifaire 2002 le seront dans le revenu plafond 2007 et ainsi de suite. À terme, cette opération aura pour effet de faire profiter les clients de tous les gains de productivité réalisés dans le cadre du mécanisme.

À la suite d'une demande de clarification de la Régie quant aux modalités de réintégration des gains de productivité, le Groupe de travail juge qu'afin de faciliter la compréhension du texte de l'entente, la ligne 26 de la page 33 de l'entente doit se lire comme suit : « [...] *au niveau des coûts projetés de l'année [...]* »¹³. Le Groupe de travail précise également que le montant de la réintégration des gains doit être soustrait lors de l'établissement des gains de productivité additionnels¹⁴.

Après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007, qui sera le troisième dossier tarifaire à avoir été préparé sous le deuxième mécanisme incitatif, un Groupe de travail, similaire à celui mis en place pour le présent exercice, procédera à une évaluation globale de la performance du mécanisme incitatif. Cette évaluation se fera selon des étapes déjà établies. Une grille d'évaluation préparée par SCGM et remise aux intervenants servira à apprécier les résultats obtenus.

Une entente éventuelle aurait pour effet de prolonger le présent mécanisme, avec ou sans modifications, et de rétablir ainsi son terme d'application à cinq ans. Si aucune entente de renouvellement ne peut être conclue, le mécanisme prendra fin le 30 septembre 2009.

¹³ Réponse 21.1, demande de renseignements de la Régie, 17 décembre 2003.

¹⁴ Réponse 6.1, demande de renseignements de la Régie, 22 janvier 2004.

Le mécanisme proposé comporte des dispositions prévoyant la révision facultative avant terme en raison d'événements exceptionnels, notamment si aucune bonification de rendement n'est réalisée sur une période de trois ans. Dorénavant, il n'y a aucune disposition de révision obligatoire reliée au niveau de dépassement du rendement de base autorisé par la Régie.

2.5 TRAITEMENT DU TRANSPORT ET DE L'ÉQUILIBRAGE

La Régie a demandé au Groupe de travail de porter une attention particulière au traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage¹⁵.

Le Groupe de travail propose de maintenir le traitement des outils de transport et d'équilibrage dans l'entente proposée pour les motifs suivants¹⁶ :

- aucun indice de marché ne permet de mesurer l'écart que ces coûts peuvent représenter par rapport à des coûts probables qui reflèteraient une gestion efficace;
- les coûts additionnels encourus dans un service donné peuvent être largement compensés par les revenus engendrés par le service de distribution;
- le portefeuille de contrats de transport et d'équilibrage comporte des échéances annuelles permettant d'optimiser régulièrement les outils, ce qui est différent de la situation vécue durant les premières années du mécanisme actuel;
- l'importance de maintenir l'intérêt du distributeur à gérer de façon optimale en cours d'année; et
- le mode de partage majoritairement en faveur des clients en fin d'année et qui, d'ailleurs, a été majoré à 75 % dans la nouvelle entente.

Le Groupe de travail mentionne que le mécanisme incite le distributeur à réduire autant que possible les coûts de transport et d'équilibrage par rapport aux prévisions faites en début d'année ou à augmenter les revenus de ces outils. Il soumet qu'il faut maintenir dans le mécanisme incitatif les revenus découlant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage afin que le distributeur soit à l'affût des possibilités de revente sur les marchés tout au long de l'année¹⁷.

¹⁵ Décision D-2003-88, dossier R-3494-2002, 5 mai 2003, page 15.

¹⁶ Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, dossier R-3494-2002, 5 novembre 2003, pages 14 et suivantes.

¹⁷ Réponse aux questions 1.1 et 1.2, demande de renseignements de la Régie, 22 janvier 2004.

Les revenus de transport et d'équilibrage réalisés lors de la fin des exercices 2002 et 2003 dépassent respectivement les coûts de 7,5 et de 16,8 M \$¹⁸.

Ces dépassements découlent en grande partie de la cession des outils de transport et de l'optimisation des outils d'équilibrage. La comparaison des projections de tels revenus, comptabilisés en diminution des coûts recouverts par les tarifs en début d'exercice, aux résultats de fin d'exercice montre un surplus systématique en fin d'exercice variant entre 14,4 et 19,7 M \$ pour les années tarifaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003¹⁹.

Par ailleurs, en audience, le Groupe de travail soumet qu'il n'y a pas lieu de concevoir un incitatif pour les services de transport et d'équilibrage dont les prix sont soumis aux forces du marché, bien qu'il reconnaisse qu'en pratique, cette concurrence est difficilement accessible aux clients à plus faible consommation²⁰.

3. TABLEAU RÉCAPITULATIF

L'annexe I présente une comparaison entre les paramètres modifiés du mécanisme en vigueur et ceux du mécanisme proposé.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Les lignes directrices approuvées dans la décision D-2002-255 établissent les exigences et modalités concernant :

- le contenu de l'entente;
- les conditions d'acceptation de l'entente ou d'une proposition par la Régie.

La Régie se déclare globalement satisfaite du contenu du rapport final et du déroulement des travaux. Elle considère qu'elle peut décider, sur cette base, de l'acceptabilité de l'entente.

¹⁸ Réponse à la question 6.1, demande de renseignements de la Régie de la Régie, 17 décembre 2003.

¹⁹ Réponse à la question 6.2, demande de renseignements de la Régie, 17 décembre 2003.

²⁰ Notes sténographiques, volume 2, pages 99 et 100.

Les lignes directrices approuvées par la Régie dans sa décision D-2002-255²¹ stipulent, par ailleurs que :

« [...] La Régie acceptera dans sa totalité l'entente décrite dans le rapport final du groupe de travail si elle juge que l'entente rencontre les conditions suivantes :

- l'entente est dans l'intérêt public;
- l'entente respecte la Loi sur la Régie de l'énergie, ses règlements et ses décisions relatives à cette cause. »

Dans les prochaines sections, la Régie se prononce sur ces questions.

4.1 CONFORMITÉ DE L'ENTENTE À L'INTÉRÊT PUBLIC

Comme mentionné dans la décision D-2000-183, l'appréciation de l'intérêt public constitue un élément essentiel du mandat confié à un régulateur économique. Ce mandat ne peut être dévolu en faveur de quiconque, même à l'égard d'un Groupe de travail constitué par la Régie²². Il incombe donc à la Régie de décider dans quelle mesure l'entente est conforme à l'intérêt public.

La conformité à l'intérêt public de l'entente et du nouveau mécanisme proposés peut s'examiner, entre autres, à la lumière de l'objet sous étude et du cadre réglementaire applicable ainsi que du contenu de la proposition.

L'objectif du dossier concerne la révision d'un mécanisme incitatif servant à la fixation annuelle des tarifs du distributeur de gaz naturel SCGM. Cet objectif décrit bien la nature des travaux dans le présent dossier qui visent essentiellement à modifier et à améliorer un mécanisme déjà éprouvé sur le plan réglementaire depuis l'année tarifaire 2001.

Le processus s'est déroulé sous la supervision de la Régie qui a procédé par avis public. Tous les intéressés ont été reconnus comme intervenants. La Régie a permis la création d'un Groupe de travail et déterminé les thèmes pouvant faire partie d'un PEN.

Les intervenants au dossier qui ont participé au Groupe de travail représentent les divers intérêts habituellement concernés par les dossiers du distributeur, notamment des consommateurs résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels de même que des représentants du milieu environnemental.

²¹ Décision D-2002-255, dossier R-3494-2002, 20 novembre 2002, page 3.

²² Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000, page 11.

Avant l'étape de la négociation proprement dite, les participants ont procédé à une évaluation du mécanisme en place depuis l'exercice 2001. Cette évaluation a été acceptée par la Régie.

En outre, les participants étaient plus à même, grâce à l'expérience acquise lors de la négociation de la première entente et lors de l'examen des dossiers tarifaires, de porter un jugement éclairé sur le mécanisme et de négocier les améliorations susceptibles de mieux rencontrer leurs intérêts. Le Groupe de travail présente une grande diversité d'intérêts résultant de l'élargissement à de nouveaux participants et son rapport est unanime.

Après trois années d'application du mécanisme actuel, l'appréciation par la Régie du mécanisme proposé est d'autant plus facilitée que les ajustements n'affectent pas le concept initial. Le mécanisme actuel a permis la fixation annuelle de tarifs justes et raisonnables dans un processus allégé et à l'intérieur de délais raisonnables. De l'avis de la Régie, cet acquis est maintenu par le mécanisme proposé. En outre, malgré un contexte économique et concurrentiel parfois volatil, le mécanisme est demeuré viable. De l'avis de la Régie, le nouveau mécanisme comporte, à cet égard, les mêmes caractéristiques que le précédent.

La Régie juge que l'entente est conforme à l'intérêt public pour les considérations exprimées ci-dessus. L'appréciation de l'entente eu égard à l'intérêt public est cependant indissociable de sa conformité à la Loi, aux règlements et à la décision D-2003-88. Ces points sont abordés dans la suite de la décision.

4.2 CONFORMITÉ DE L'ENTENTE À LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon la Régie, l'entente respecte la *Loi sur la Régie de l'énergie*²³ (la Loi). Les prescriptions relatives à la fixation des tarifs se retrouvent à l'article 49 de la Loi. Afin de fixer des tarifs justes et raisonnables, la Régie doit composer avec certaines stipulations prévues à la Loi dont, entre autres, celles d'établir des tarifs basés sur les coûts et celles de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance des distributeurs et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Le mécanisme proposé prévoit que les coûts reliés à la prestation du service du distributeur demeurent un élément fondamental qui sera présenté annuellement à la Régie

²³ L.R.Q., c. R-6.01.

lors du dossier tarifaire visant à fixer les tarifs. Le mécanisme proposé, tout comme le précédent, comprend aussi diverses dispositions visant l'amélioration de la performance du distributeur tant au plan économique qu'environnemental.

Enfin, la Régie note que le processus de renouvellement éventuel du mécanisme prévoit des étapes précises ainsi que la teneur générale des lignes directrices devant présider aux rencontres du Groupe de travail. Toutes les stipulations d'ordre procédural prévues à l'entente sont des suggestions des participants que chaque formation pourra adapter aux circonstances des différents dossiers.

4.3 CONFORMITÉ DE L'ENTENTE À LA DÉCISION D-2003-88

La décision D-2003-88 délimite le cadre de négociation du Groupe de travail. Parmi les exigences formulées, mentionnons :

- l'inclusion dans l'entente d'une démarche structurée d'évaluation;
- le traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage;
- le traitement des thèmes de discussion par ordre de priorité;
- le traitement de certaines considérations reliées au PGEÉ et au FEÉ.

La Régie considère que les thèmes prioritaires identifiés lors de l'étape d'évaluation du mécanisme ont été traités par le Groupe de travail. Par ailleurs, la Régie accepte la proposition de démarche d'évaluation prévue à l'entente. Elle est d'avis qu'une démarche d'évaluation planifiée et structurée est un outil essentiel pour assurer la qualité de l'exercice de révision d'un mécanisme de l'ampleur de celui sous étude.

En ce qui concerne le traitement du transport et de l'équilibrage, la Régie écrivait :

« Une partie non négligeable des résultats de fin d'année peut résulter des gestes du distributeur pour maximiser les revenus provenant de la gestion de ses outils de transport et d'équilibrage par l'entremise notamment des revenus de ventes de capacité excédentaire. [...] La Régie demande au Groupe de travail de porter une attention particulière au traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage. »

La Régie constate que le Groupe de travail propose de maintenir le traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage prévu au mécanisme

actuel, avec pour seule différence la réduction de 33 $\frac{1}{3}$ % à 25 % de la quote-part de SCGM des trop-perçus de fin d'année.

La Régie note que, durant les trois dernières années d'application du mécanisme incitatif, le distributeur a pu optimiser son portefeuille d'outils de transport et d'équilibrage en cours d'année et profiter des opportunités grandissantes qui s'offrent sur le marché et générer des revenus additionnels. Ces gestes ont contribué à l'atteinte du rendement de base ou de la bonification du rendement établis en début d'exercice ainsi qu'à la génération de trop-perçus en fin d'exercice.

La Régie prend note des observations du Groupe de travail quant à la difficulté d'introduire un incitatif, en début d'exercice, pour les services dégroupés de transport ou d'équilibrage. Il n'en demeure pas moins que ces coûts représentent environ 41 % du coût total de transport, d'équilibrage et de distribution²⁴.

Pour ces motifs, la Régie demande de présenter dans la grille d'évaluation de la troisième année les données suivantes, et ce, autant pour l'exercice tarifaire de début d'année que pour l'exercice de fin d'année :

- les coûts et les revenus de transport et d'équilibrage projetés et réalisés avec explication des écarts observés depuis le dégroupement des tarifs (exercice 2001-2002);
- les revenus de la cession des outils de transport et de l'optimisation des outils d'équilibrage;
- la contribution des outils de transport et d'équilibrage à l'atteinte du rendement de base, à l'atteinte de la bonification ainsi qu'à la génération de trop-perçus de fin d'année.

Une analyse de ces résultats devra être produite afin de permettre que le sujet soit ensuite traité dans le cadre de la prochaine réévaluation du mécanisme.

4.4 AUTRES CONSIDÉRATIONS

La Loi prévoit que les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs. Dans le cadre du mécanisme proposé, il est important selon la Régie que les clients de ce distributeur

²⁴ Réponse 6.1, demande de renseignements de la Régie, 17 décembre 2003.

bénéficient non seulement d'un partage des gains avec celui-ci, mais également d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et répondant à leurs besoins.

La Régie note que tous les indices de qualité de service sont reconduits. L'accès à la bonification du rendement et au partage des trop-perçus demeure conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service dont le seuil actuel fixé à 85 % reste inchangé. Déjà dans la décision D-98-23, la Régie constatait que les résultats des indices de performance dépassaient largement le seuil de 85 % et ont atteint une vitesse de croisière. La Régie juge qu'il faudra réexaminer non seulement le seuil d'accès à la récompense, mais aussi le nombre d'indices et leur pertinence lors de la prochaine réévaluation du mécanisme.

Un nouvel indice, celui des émissions de gaz à effet de serre, est ajouté. À l'encontre des autres indices dont les méthodes de calcul sont bien établies, celles relatives à l'indice des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas encore arrêtées. D'ailleurs le Groupe de travail mentionne que les méthodes de calcul évoluent²⁵. Cette imprécision vaut aussi pour les méthodes de calcul des crédits éventuels d'émissions atmosphériques. La seule indication donnée à cet égard est qu'en l'absence d'un mécanisme de mise en œuvre des crédits d'émissions et des permis échangeables, SCGM demandera à la Régie de reconnaître les crédits acquis par le biais de méthodes reconnues par les organismes environnementaux et par l'industrie²⁶. Cette demande sera présentée à la Régie dans le cadre du rapport annuel conformément aux dispositions du mécanisme qui prévoient que les indices de qualité de service sont calculés une fois par année et présentés à la Régie lors du rapport annuel²⁷.

À cet égard, la Régie tient à souligner l'importance de distinguer les questions de principe ayant trait à la sélection de l'indice des émissions de gaz à effet de serre de celles ayant trait à l'évaluation quantitative des émissions et des crédits. La méthodologie d'évaluation quantitative devra être présentée au préalable dans le cadre d'un dossier tarifaire afin de permettre à la Régie d'en avoir une compréhension suffisante pour pouvoir évaluer et apprécier les résultats présentés dans le rapport annuel.

²⁵ Réponse 9.1, demande de renseignements de la Régie, 17 décembre 2003.

²⁶ Réponse 9.2, demande de renseignements de la Régie, 17 décembre 2003.

²⁷ Réponses 2.1 et 2.1, demande de renseignements de la Régie, 22 janvier 2004.

4.5 FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie autorise les intervenants à présenter, dans les trente jours suivant la présente décision, leur demande de remboursement de frais pour la phase de négociation selon les directives de la décision D-2003-88.

Quant aux frais encourus dans le cadre de l'audience, la Régie reconnaît un maximum de huit heures pour la présence effective à l'audience. Ces frais seront traités selon les modalités de la décision D-99-124. Les intervenants doivent présenter distinctement les frais relatifs au Groupe de travail et ceux relatifs à l'audience.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁸, notamment les articles 17, 31, 32, 36 et 49, paragraphes 3 et 4;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁹;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE l'entente déposée le 5 novembre 2003, jointe en annexe II et telle que modifiée lors de l'audience, selon les termes exposés dans la présente décision;

RECONNAÎT les frais relatifs aux rencontres de la phase 2 du PEN et à l'audience du 28 janvier 2004;

²⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁹ (1998) 130 G.O. II, 2261.

DEMANDE aux intervenants de soumettre à la Régie, au plus tard dans les trente jours suivant la présente décision, leur demande de paiement de frais selon les dispositions de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Razi Shirazi;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

ANNEXE I

1 page	
N.B.	_____
J-N.V.	_____
F.T.	_____

COMPARAISON DES PARAMÈTRES MODIFIÉS DU MÉCANISME ACTUEL VERSUS L'ENTENTE PROPOSÉE

SUJET	ACTUEL	ENTENTE
Facteur X	0,3 %	0,5 %
Partage Clients / SCGM		
▶ début d'année	47,5 % / 52,5 %	50 % / 50 %
▶ fin d'année	66 ⅔ % / 33 ⅓ %	75 % / 25 %
Bonification maximale	Aucune	375 points de base (pb)
Révision pour événement majeur	Si bonification > 400 pb 2 années consécutives	Aucune révision même si bonification = 375 pb
Part du FEÉ	40 %	30 %
Congé de contribution au FEÉ	Aucun	Congé si intérêts > dépenses Réouverture si intérêts > budget total ou si solde < budget
CASEP	≈ 150 000 \$ exclusion	1 000 000 \$ non exclusion
Incitatif relié au PGEE	Environ 10 % des coûts	Aucun
Durée	1 ^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2005	1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009
Renouvellement		Ajout d'une grille d'évaluation
Taux de rendement de base	Formule	À déterminer

SUJET	ACTUEL		ENTENTE	
Indices de qualité de service	Poids	Formulation	Poids	Formulation
▶ Gaz à effet de serre	0 %	Aucun	10 %	Pour une réduction de 2 % des GES du parc d'équipements existants
▶ Politique de recouvrement	15 %	Basé sur le % de respect	5 %	- 1 % pour chaque cas de dérogation
▶ ISO 14001	15 %		10 %	
▶ Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	7,5 %		10 %	
▶ Fréquence de lecture des compteurs	7,5 %		10 %	
▶ Satisfaction de la clientèle		Basé sur le % de satisfaction		Basé sur le % des clients ayant répondu 8/10 et plus
▶ Entretien préventif		Résultats déposés aux 3 mois		Déposés aux 6 mois

ANNEXE II

Le texte à la ligne 26 de la page 33 de l'entente doit se lire comme suit :

« [...] *au niveau des coûts projetés de l'année* [...] »

46 pages	
N.B.	_____
J-N.V.	_____
F.T.	_____

MÉCANISME INCITATIF

**CONVENU DANS LE
PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉE (PEN)**

R-3494-2002

ENTRE :

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC (CERQ)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (GRAME)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEE)

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (RNCREQ)**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET GROUPE STOP (S.É./GS)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 SOMMAIRE	4
2 CONTEXTE.....	6
2.1 PROCESSUS.....	6
2.2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.....	7
3 DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU	9
3.1 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS.....	9
3.1.1 Formule d'établissement des tarifs.....	9
Établissement du <i>revenu plafond</i>	10
Établissement du <i>revenu requis</i>	10
Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du <i>revenu requis</i> avec le <i>revenu plafond</i>	11
3.1.2 Taux d'inflation.....	12
3.1.3 Facteur X.....	12
3.1.4 Facteurs exogènes	12
Modalités d'application des <i>facteurs exogènes</i>	13
3.1.5 Exclusions	14
<i>Exclusion</i> en distribution.....	14
<i>Exclusion</i> en transport et en équilibrage	14
Application en début d'année.....	15
Application en cours d'année.....	15
3.2 MODE DE PARTAGE	15
3.2.1 Pourcentages de partage.....	16
3.2.2 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner	17
3.2.3 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner.....	17
3.2.4 Indices de qualité de service	17
Application des indices de qualité de service.....	17
Indices retenus et paramètres utilisés	18
Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices.....	20
Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service.....	21
3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	21
3.3.1 Mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus.....	22
Les coûts reliés au <i>PGEE</i>	22
Les pertes nettes de revenus reliées au <i>PGEE</i>	22
3.3.2 Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)	22
Mission du <i>FEÉ</i>	22
Dotation du <i>FEÉ</i>	23
Révision des modalités de dotation du <i>FEÉ</i>	25
Gestion du <i>FEÉ</i>	26
4 AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES	29
Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP	30
5 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS.....	30
6 TERME ET RENOUVELLEMENT	31

Paramètres de l'évaluation du mécanisme par <i>SCGM</i>	31
Renouvellement	33
Remise des <i>gains de productivité</i>	33
7 FONCTIONNEMENT	34
7.1 APPLICATION AU DOSSIER TARIFAIRE 2005	34
7.2 FLEXIBILITÉ TARIFAIRE (AJUSTEMENTS, RABAIS , ETC.)	34
7.3 SUIVIS.....	34
7.4 RÉORGANISATION CORPORATIVE MAJEURE.....	38
8 AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU	39
Maintien du rôle de la <i>Régie</i>	39
Allègement du processus réglementaire.....	39
Compatibilité avec la volatilité des volumes.....	39
Considérations économiques.....	39
Considérations environnementales.....	39
Considérations sociales	40
Pérennité et facilité de reconduction	40
9 DÉFINITIONS.....	41
ANNEXE 1.....	43
SCÉNARIOS	43
DESCRIPTION DES SCÉNARIOS	44
ANNEXE 2.....	46
SIMULATION DE LA REMISE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ	46

1 SOMMAIRE

2 Dans sa décision D-2002-177, rendue le 21 août 2002, la Régie de l'énergie (la *Régie*¹) ordonnait la
3 publication d'avis pour initier le processus d'évaluation du mécanisme incitatif qu'elle avait mis en place
4 à compter du 1^{er} octobre 2000 par sa décision D-2000-183.

5
6 Dans sa décision D-2002-212 datée du 15 octobre 2002, la *Régie* décidait des intervenants qui pourraient
7 participer à cette évaluation. Ces intervenants et *SCGM* ont finalement présenté un rapport d'évaluation
8 qui a été accueilli favorablement par la *Régie* dans sa décision D-2003-88, datée du 5 mai 2003. Dans
9 cette même décision, la *Régie* autorisait la tenue de rencontres de négociation. Le présent document est le
10 rapport final décrivant l'entente à laquelle en est venu le groupe de travail.

11
12 Le mécanisme convenu repose essentiellement sur le mécanisme appliqué depuis le 1^{er} octobre 2000,
13 lequel est un hybride qui retient des éléments de régimes basés sur le coût de service et sur le
14 plafonnement des prix. Comme il est normal de réviser périodiquement un mécanisme incitatif, les
15 paramètres de celui-ci ont été ajustés pour tenir compte des résultats observés depuis le 1^{er} octobre 2000.
16 Le mécanisme retenu continue donc de prévoir que *SCGM* déposera annuellement à la *Régie* un dossier
17 tarifaire où elle lui demandera de fixer les tarifs à l'intérieur d'un processus allégé. Ce dossier présentera
18 une comparaison du *coût de service projeté* avec ce qu'il serait selon une *formule de plafonnement des*
19 *prix* résultant de l'application, au *tarif plafond* de l'année précédente, d'un facteur d'indexation égal à
20 l'inflation moins un *facteur X* prédéterminé.

21
22 Si le *coût de service projeté* est inférieur au coût de service de la *formule de plafonnement des prix*,
23 *SCGM* conserve alors dans ses tarifs un pourcentage de l'écart comme rendement autorisé additionnel. Si
24 le *coût de service projeté* est supérieur au coût de service de la *formule de plafonnement des prix*, les
25 tarifs sont alors fixés en fonction du *coût de service projeté*. *SCGM* s'engage cependant à :

- 26
27
- Compenser le *dépassement* par des *gains de productivité*² ultérieurs ; ou
 - Rembourser éventuellement la moitié des *dépassements*, jusqu'à un certain niveau, s'ils ne sont
28 pas compensés par des *gains de productivité* ultérieurs.
- 29
30

31 Le mécanisme portera sur les composantes des tarifs qui sont liées à la distribution ainsi qu'au transport
32 et à l'équilibrage.

33
34 Pour ce qui est de la distribution, la *formule de plafonnement des prix* est basée sur un facteur d'inflation
35 moins un *facteur X*. Certains éléments seront par ailleurs traités comme exogènes ou *exclusions*. C'est
36 notamment le cas des éléments suivants :

- 37
- L'effet de la température sur les revenus ;
 - L'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital, incluant les impôts ;
 - Les coûts globaux des programmes d'efficacité énergétique.
- 38
39
40
41

¹ Les termes en italique sont définis au chapitre 9.

² La notion de « *gains de productivité* » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition classique.

1 Pour ce qui est du transport et de l'équilibrage, seules les variations dans les quantités contractées et les
2 prix des outils seront reflétées dans la *formule de plafonnement des prix*. Aucune indexation ni facteur de
3 productivité ne seront appliqués.

4
5 La détermination du *coût de service projeté* se fera de la même façon qu'aujourd'hui en incluant
6 l'application du taux de rendement qui résultera de l'application d'une méthodologie à être approuvée
7 ultérieurement par la *Régie* en remplacement de la *formule de fixation du taux de rendement* qui est en
8 vigueur actuellement et jusqu'au 30 septembre 2004.

9
10 La bonification du rendement demeurera conditionnelle à l'atteinte d'objectifs de qualité de service.

11
12 De façon à toujours conserver un horizon suffisamment long pour maintenir un incitatif à l'amélioration,
13 le mécanisme s'appliquera pour un terme de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2004. Il est cependant
14 convenu qu'une réévaluation du mécanisme se fera après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007.
15

2 CONTEXTE

2.1 Processus

À l'occasion de la révision de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (qui devenait ainsi la Régie de l'énergie), le législateur a intégré à la loi une nouvelle disposition prévoyant que :

"49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

4° prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs" ;

En application de ces dispositions, la Régie a, dans sa décision D-2000-183 du 5 octobre 2000, mis en place un premier mécanisme incitatif couvrant la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2005. Ce mécanisme, toujours en vigueur, prévoyait un exercice d'évaluation globale de sa performance. Cette évaluation devait se faire après le dépôt du dossier tarifaire 2002-2003.

La Régie a donc initié ce processus d'évaluation dans sa décision D-2002-177 du 21 août 2002. Dans sa décision D-2002-212 datée du 15 octobre 2002, la Régie a, aux fins de cette évaluation, reconnu les intervenants suivants :

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
CERQ	Centre d'études réglementaires du Québec
FCEI	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
GRAMÉ	Groupe de recherche appliquée en macroécologie
OC	Option consommateurs
ROEE	Regroupement des organismes environnementaux en énergie
RNCREQ	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
S.É./GS	Stratégies énergétiques et Groupe Stop
UC	Union des consommateurs

Dans sa décision D-2002-255 du 20 novembre 2002, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail et établi les lignes directrices encadrant ce groupe de travail. À la suite du dépôt par ce groupe de travail d'un rapport d'évaluation, la Régie a, dans sa décision D-2003-88 datée du 20 mai 2003, autorisé la tenue d'une phase 2 comportant quinze (15) rencontres de négociation.

C'est dans ce cadre que les intervenants reconnus et SCGM ont convenu d'un nouveau mécanisme incitatif.

1 Les participants actifs à ce processus, ci-après appelés les « *participants au PEN* », ont été représentés par
2 les personnes suivantes :

Jean-Benoît Trahan	Pour l'ACIG
Jean-Paul Thivierge	Pour le CERQ
Lucie Gervais	Pour la FCEI
Jean-François Lefebvre	Pour le GRAME
Khaled Elhage ¹	Pour OC
Martin Poirier	Pour le ROEE
Jean Lacroix	Pour le RNCREQ
Nicole Bessette et Jean-Pierre Noël	Pour SCGM
Thomas Welt	Pour S.É./GS
Manon Lacharité	Pour l'UC

3
4 Conformément aux lignes directrices approuvées par la décision D-2002-255, le groupe de travail a
5 choisi M. Jean-Marc Carpentier pour agir comme animateur des rencontres de travail.

6
7 Quatorze (14) rencontres ont eu lieu aux dates suivantes :

- 8 • 3, 9, 11, 17, 18 et 30 septembre 2003 ;
9 • 2, 10, 15, 24, 28 et 30 octobre 2003 ;
10 • 3 et 5 novembre 2003.

11
12 Tout comme en l'an 2000, les participants ont choisi d'axer la négociation vers un mode davantage
13 coopératif que conflictuel. Les négociations ont donc débuté par la mise à jour des intérêts des
14 participants et non par l'énoncé de leurs positions respectives.

15
16 Les participants ont ensuite travaillé à réviser les grands paramètres du mécanisme incitatif en fonction
17 de ces intérêts et de leur évaluation des premières années du premier cycle d'application.

18 2.2 Orientations et objectifs

19 Les orientations et objectifs qui ont guidé la négociation de l'an 2000 ont été encore une fois suivis. Ils se
20 résument à ce qui suit :

21 Approche coopérative, par laquelle on tente de trouver des solutions satisfaisantes pour chacun.

22 Création de valeur, c'est-à-dire inciter, dans une perspective de long terme, à :

- 23
24
25
26
27 • Accroître les revenus ;
28 • Optimiser les coûts d'exploitation ;
29 • Optimiser la gestion des actifs ;
30 • Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique ;
31 • Accroître les efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes.

¹ L'intervenant OC a participé au début des négociations mais a ensuite cessé de participer, en nous indiquant qu'il devait confirmer par lettre à la Régie son retrait du processus, lettre qui n'avait toujours pas été reçue au moment de la signature de la présente entente. Il n'est donc pas signataire de l'entente.

1 L'objectif de création de valeur nécessite très souvent des actions à long terme. Le mécanisme convenu
2 permet donc à *SCGM* de conserver sur quelques années une partie des bénéfices résultant de ses *gains de*
3 *productivité*. Les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration de la productivité de *SCGM*
4 nécessitera aussi bien l'accroissement de ses revenus que l'optimisation de la gestion de ses actifs et de
5 ses dépenses d'exploitation.

6
7 De plus, les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration de la performance de *SCGM* passera
8 par des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité énergétique chez ses clients.

9
10 *Partage équitable* des bénéfices et des *pertes* éventuelles, tout en assurant le maintien de la qualité de
11 service et de la sécurité du réseau ainsi qu'une diminution des impacts environnementaux et une
12 amélioration de l'efficacité des usages énergétiques finaux.

13
14 De plus, tous doivent y trouver un avantage par rapport à un mode de réglementation traditionnel basé sur
15 les coûts.

16
17 *Souplesse et simplicité*, ce qui passe par :

- 18
19
 - un mécanisme global laissant à *SCGM* une certaine latitude ;
 - 20 • la mise sur pied d'un processus continu de concertation entre les intervenants et *SCGM* pour
 - 21 assurer une application harmonieuse ; ainsi que
 - 22 • le suivi efficace du mécanisme incitatif convenu.

23
24 Ce suivi continu des intervenants et de la *Régie* durant les années d'application du mécanisme est
25 d'ailleurs un aspect jugé essentiel dans ce processus.

26
27 *Pérennité*, notamment par la mise en place d'un processus continu de partage des *gains de productivité*
28 ainsi que par l'établissement d'un processus de renouvellement avant son échéance.

29
30 *Conformité à l'intérêt public*, notamment par l'intégration du concept de développement durable en
31 couvrant certaines préoccupations sociales et environnementales telles que la protection des personnes et
32 familles à faible revenu, la réduction des impacts environnementaux nets, dont ceux liés à l'émission des
33 gaz à effet de serre, et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le maintien d'objectifs de qualité de
34 service a aussi été pris en considération.

1 3 DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU

2 Le mécanisme retenu par le groupe de travail demeure un mécanisme global qui utilise comme référence
3 l'évolution prédéterminée des tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution, ce qui constituera le
4 *tarif plafond*. Ce *tarif plafond*, lorsque appliqué aux volumes projetés d'une année donnée, fournira le
5 *revenu plafond*¹. Ce dernier sera comparé au *revenu requis* établi selon la méthode traditionnelle du coût
6 de service.

7
8 Bien que la structure du mécanisme soit la même pour les trois composantes du *revenu plafond*, les
9 composantes de transport et d'équilibrage suivront une évolution différente de celle de la composante
10 distribution. Chacune des composantes du *revenu plafond* sera d'ailleurs assujettie par la suite à des
11 *facteurs exogènes* et *exclusions* qui lui seront propres.

12
13 Il est convenu que l'évolution prédéterminée des composantes de transport et d'équilibrage du tarif se
14 limitera à un gel du *tarif de référence*, sur lequel s'appliqueront les ajustements énoncés aux chapitres des
15 *facteurs exogènes* et *exclusions*.

16
17 Pour ce qui est de l'évolution prédéterminée de la composante distribution du tarif, la formule retenue
18 prévoit que le *tarif de référence* sera d'abord ajusté avec une formule d'indexation avant que ne soient
19 appliqués, tout comme pour les composantes de transport et d'équilibrage, les ajustements énoncés aux
20 chapitres des *facteurs exogènes* et *exclusions*.

21
22 Le mécanisme incitatif global ainsi maintenu devrait permettre de réduire les coûts sur lesquels il
23 s'appliquera. Ces coûts comptent pour environ 37 % de la facture des clients (l'autre partie étant
24 constituée du prix du service de fourniture). Les *participants au PEN* conviennent également de
25 maintenir les mécanismes supplémentaires qui favorisent la réalisation de programmes d'efficacité
26 énergétique, ce qui contribue à réduire encore davantage la facture des clients participants.

27
28 3.1 Établissement des tarifs

29 **3.1.1 Formule d'établissement des tarifs**

30 La formule d'établissement des tarifs comporte trois étapes :

- 31
32
- 33 • L'établissement du *revenu plafond* selon une formule d'indexation préétablie ;
 - 34 • L'établissement du *revenu requis* ;
 - 35 • L'établissement des tarifs en fonction de la comparaison du *revenu requis* avec le *revenu*
36 *plafond*.
- 37

¹ Le *revenu plafond* résulte de l'application du *tarif plafond* sur les projections de volumes. À ne pas confondre donc avec un *revenu plafond* qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus.

Établissement du revenu plafond

Le *revenu plafond* de la composante distribution sera établi comme suit :

$$REV_{P(D)t} = \left((T_{P(D)}_{t-1} - GAINS_{t-5}) * (1 + INFLATION - FACTEUR X) * VOL_{PROJETÉS_t} \right) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

- $REV_{P(D)t}$ = Revenu plafond de distribution de l'an t
- $T_{P(D)t-1}$ = Tarif plafond de distribution de l'an t-1
- $INFLATION$ = Le taux d'inflation déterminé selon la section 3.1.2
- $FACTEUR X$ = Le facteur X déterminé à la section 3.1.3
- $VOL_{PROJETÉS_t}$ = Volumes projetés pour l'an t
- $FACTEURS EXOGÈNES$ = Les *facteurs exogènes* déterminés à la section 3.1.4
- $EXCLUSIONS$ = Les *exclusions* déterminées à la section 3.1.5
- $GAINS_{t-5}$ = Les *gains de productivité additionnels* constatés à l'année t-5 par rapport à l'année t-6

Le *revenu plafond* des composantes de transport et d'équilibrage sera établi comme suit :

$$REV_{P(T \& E)t} = (T_{P(T \& E)t-1} * VOL_{PROJETÉS_t}) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

- $REV_{P(T \& E)t}$ = Revenu plafond de transport et d'équilibrage de l'an t
- $T_{P(T \& E)t-1}$ = Tarif plafond de transport et d'équilibrage de l'an t-1
- $VOL_{PROJETÉS_t}$ = Volumes projetés pour l'an t
- $FACTEURS EXOGÈNES$ = Les *facteurs exogènes* déterminés à la section 3.1.4
- $EXCLUSIONS$ = Les *exclusions* déterminées à la section 3.1.5

Établissement du revenu requis

Le *revenu requis* sera établi de la même manière que dans un mode de réglementation traditionnel par les coûts. Ainsi, un estimé budgétaire, sur la base de l'année témoin projetée, sera fourni par SCGM dans chaque dossier tarifaire et portera sur les éléments suivants :

- Dépenses d'exploitation ;
- Amortissement des immobilisations ;
- Amortissement des frais reportés ;
- Impôts fonciers et autres ;
- Impôts présumés sur le revenu ;
- Rendement sur la base de tarification projetée (moyenne sur 13 mois) ;
- Dépenses de transport et d'équilibrage ;
- Autres revenus.

Le rendement sur la base de tarification correspondra au coût du capital moyen des différentes composantes de la structure de capital. La structure de capital sera celle qui sera autorisée par la Régie.

Le coût de chacune des composantes de la structure de capital s'établira comme suit :

- Dette à court terme : Taux projeté
- Dette à long terme : Taux projeté
- Actions privilégiées : Taux établi selon la décision D-90-75
- Avoir ordinaire : Taux déterminé selon une méthodologie qui reste à fixer par la Régie en remplacement de la formule d'établissement du taux de rendement selon les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180, laquelle se termine le 30 septembre 2004.

Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis avec le revenu plafond

Cas où le revenu requis est inférieur au revenu plafond

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus petit que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu plafond* moins 50 % de la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* (ci-après appelée « *gains de productivité* ») nette des sommes qui seront investies dans le Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*)¹.

$$TD_t = \frac{(REV_{P(T \& E)_t} + REV_{P(D)_t}) - (50\% * (REV_{P(T \& E)_t} + REV_{P(D)_t} - REV_{CS_t}) - FEÉ_t) - EXC_t}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

- TD_t = Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t
- $REV_{P(T \& E)_t}$ = *Revenu plafond* de transport et d'équilibrage de l'an t
- $REV_{P(D)_t}$ = *Revenu plafond* de distribution de l'an t
- REV_{CS_t} = *Revenu requis* (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le *coût de service projeté*
- $FEÉ_t$ = Montant alloué au Fonds en efficacité énergétique pour l'an t
- $VOL_{PROJETÉS_t}$ = Volumes projetés pour l'an t
- EXC_t = Portion de la bonification du taux de rendement excédant 375 points de base de l'an t

Ainsi les tarifs seront établis de manière à ce que les clients puissent bénéficier immédiatement d'une part de 50 % des *gains de productivité* générés par SCGM. Ils en bénéficieront soit par une baisse de tarifs, soit par les mesures d'efficacité énergétique du *FEÉ*. Une part de 50 % des *gains de productivité* sera laissée dans les tarifs de manière à bonifier le taux de rendement du distributeur qui aura été préalablement établi selon la méthodologie approuvée par la Régie jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base. La part du distributeur dans les *gains de productivité* correspondant à l'excédent de 375 points de base viendra s'ajouter à la part des clients.

Cas où le revenu requis est supérieur au revenu plafond

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus grand que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu requis*.

¹ Sauf pour les *clients industriels*, qui ne participent pas au *FEÉ*.

$$TD_t = \frac{REV_{CS_t}}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

- TD_t = Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t
 REV_{CS_t} = Revenu requis (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le *coût de service projeté*
 $VOL_{PROJETÉS_t}$ = Volumes projetés pour l'an t

Il n'y a alors aucune bonification du taux de rendement du distributeur établi selon la méthodologie approuvée par la Régie et SCGM contracte alors une dette envers les clients dont les modalités de remboursement sont précisées à la section 3.2.3.

3.1.2 Taux d'inflation

Les participants au PEN ont convenu d'utiliser le taux historique d'inflation des prix à la consommation pour le Québec (IPC Québec) pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet de chacune des années. Ce taux est calculé à partir des indices mensuels apparaissant dans la publication de Statistiques Canada (catalogue 11-010-XPB), au tableau 43 de la publication intitulée « Commerce de détail et prix à la consommation par province ». Il sera établi en comparant la moyenne des indices des douze mois se terminant le 31 juillet avec la moyenne pour la période se terminant le 31 juillet précédent.

3.1.3 Facteur X

Dans le mécanisme retenu, le *facteur X* est basé sur un estimé de la performance réelle observée dans les activités de distribution de SCGM au cours des dix années se terminant en 2000. Il a été ajusté pour tenir compte de la performance du mécanisme incitatif au cours des années 2001 à 2004 et des anticipations de chacun pour l'avenir. Tout gain de productivité additionnel sur la période du mécanisme incitatif, qui résulte de la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*, sera partagé selon les paramètres de la formule présentée plus haut.

Le *facteur X* retenu est de 0,5 %.

Le *facteur X* garantit que le *revenu plafond* générera un rendement juste et raisonnable. Si SCGM fait mieux, il y aura alors partage des gains avec les clients. Si SCGM fait moins bien, l'écart constituera une dette contractée envers les clients qui sera remboursée selon les modalités prévues en 3.2.3.

3.1.4 Facteurs exogènes

Les *facteurs exogènes* sont des événements hors du contrôle de SCGM, qui viennent modifier ses coûts et dont il est justifié de refléter intégralement l'impact dans les tarifs. Les participants au PEN ont convenu que, pour déclencher un ajustement des tarifs, un *facteur exogène* doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas être contrôlable par SCGM (ex. : résultant d'une décision d'un organisme réglementaire, d'un gouvernement, d'une directive comptable...);

- S'appliquer plus particulièrement au secteur d'activité de SCGM plutôt qu'à l'ensemble de l'économie.

En pratique, les *facteurs exogènes* s'appliqueront essentiellement à la composante de distribution. Seront, notamment, considérés comme des *facteurs exogènes* :

- L'effet de la température sur les revenus ;
- L'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital (dette, avoir des associés et impôts) calculé sur la structure de capital présumée.

L'intégration de l'impact monétaire d'un *facteur exogène* dans l'application du mécanisme proposé ne requiert aucun seuil minimal.

Dans le mécanisme convenu, le traitement d'un *facteur exogène* se résume donc à la quantification de l'impact marginal de ce facteur. Une fois quantifié, cet impact servira à ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des coûts du distributeur, il inclura obligatoirement l'impact d'un *facteur exogène*. Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*, l'ajustement du *revenu plafond* du montant du *facteur exogène* aura pour effet de neutraliser l'impact du *facteur exogène* dans la détermination des *gains de productivité*.

Modalités d'application des facteurs exogènes

La quantification des *facteurs exogènes* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est de la composante distribution, se fera exclusivement en début d'année.

L'impact des comptes de nivellement de la température et des frais d'intérêts sera porté à un compte de frais reportés portant rémunération au taux pondéré du coût du capital. Les comptes de frais reportés seront inclus dans la base de tarification et l'amortissement de ces comptes, échelonné sur cinq ans, fera partie du coût de service de l'année suivante. Tout autre *facteur exogène* venant affecter les coûts de distribution en cours d'année sera porté de la même manière à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante.

Pour ce qui est du *facteur exogène* qui vise à neutraliser l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital avant impôts, il sera établi comme suit :

$$EXOGÈNE_{k,t} = (P_{t-1} * REV_{P(D)t} * \frac{i_t}{i_{t-1}}) - (P_{t-1} * REV_{P(D)t})$$

où :

$EXOGÈNE_{k,t}$	=	Ajustement pour l'impact du <i>facteur exogène</i> taux d'intérêt sur le coût du capital pour l'année t
P_{t-1}	=	Part du coût du capital avant impôts dans le revenu de distribution plafond de l'année t-1, avant exogènes et <i>exclusions</i>
$REV_{P(D)t}$	=	<i>Revenu plafond</i> de distribution de l'année t, avant exogènes et <i>exclusions</i>
i_{t-1}	=	Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t-1
i_t	=	Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t

1 **3.1.5 Exclusions**

2 Les *exclusions* résultent d'éléments qui viennent modifier les coûts de *SCGM* et qui, contrairement aux
3 *facteurs exogènes*, sont sous son contrôle. Tout comme pour les *facteurs exogènes*, il est justifié d'en
4 refléter intégralement l'impact avec des ajustements de tarifs.

5
6 Les *exclusions* servent trois objectifs distincts, à savoir :

- 7 • Éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées désirables. À
8 titre d'exemple, nous retrouvons les coûts associés à la réalisation du Plan global en efficacité
9 énergétique (coûts et *pertes nettes de revenus*) ;
- 10 • Ajuster dans les tarifs les *trop-perçus* et les *manques à gagner* ;
- 11 • Transférer dans les tarifs les coûts réels des composantes de transport et d'équilibrage. À cet
12 égard, seront considérés comme des *exclusions* :
 - 13 • l'effet de variations dans les tarifs de transport et d'équilibrage (réglementés ou négociés)
14 des fournisseurs de *SCGM* ;
 - 15 • le choix (approuvé par la *Régie*) de nouveaux outils de transport ou d'équilibrage ;
 - 16 • le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la *Régie*.

17
18 L'intégration de l'impact monétaire d'une *exclusion* dans l'application du mécanisme proposé ne requiert
19 aucun seuil minimal.

20
21 Tout comme pour le traitement d'un *facteur exogène*, le traitement des *exclusions* se résume à la
22 quantification de l'impact marginal sur le coût de service de ce facteur. Une fois quantifié, cet impact
23 viendra ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, il inclura obligatoirement l'impact d'une
24 *exclusion* puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des coûts du distributeur.
25 Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*,
26 l'ajustement du *revenu plafond* du montant d'une *exclusion* aura pour effet de neutraliser son impact
27 dans la détermination des *gains de productivité*.

28
29 **Exclusion en distribution**

30 L'intégration dans les tarifs des *exclusions* se fera en début d'année. Dans le cas du *PGEÉ*, le montant de
31 l'*exclusion* correspondra aux coûts et *pertes nettes de revenus* projetés pour la réalisation du programme,
32 tel que décrit à la section 3.3.1.

33
34 Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts et *pertes nettes de revenus* réels et ceux projetés en
35 début d'année (dans le cadre du *PGEÉ*) sera porté à un compte de frais reportés, portant rémunération.
36 Ce compte de frais reportés sera par la suite intégré dans les tarifs de l'année suivante.

37
38 **Exclusion en transport et en équilibrage**

39 Dans sa décision procédurale D-2003-88 du 5 mai 2003, la *Régie* demande au groupe de travail de porter
40 une attention particulière au traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et
41 d'équilibrage¹. La *Régie* soumet qu'une partie non négligeable des résultats de fin d'année peut résulter
42 des gestes du distributeur pour maximiser les revenus provenant de la gestion de ses outils de transport et
43 d'équilibrage par l'entreprise, notamment des revenus de ventes de capacité excédentaire.

¹ D-2003-88, p. 15.

1 Le groupe de travail maintient le traitement des outils de transport et d'équilibrage dans la présente
2 entente. Les faits sur lesquels il s'est appuyé sont les suivants :

- 3
- 4 • Aucun indice de marché ne permet de mesurer l'écart que ces coûts peuvent représenter par
- 5 rapport à des coûts probables qui reflèteraient une gestion efficace ;
- 6 • Les coûts additionnels encourus dans un service donné peuvent être largement compensés par les
- 7 revenus engendrés par le service de distribution ;
- 8 • Le portefeuille de contrats de transport et d'équilibrage comporte des échéances annuelles
- 9 permettant d'optimiser régulièrement les outils, ce qui est différent de la situation vécue durant
- 10 les premières années du premier cycle d'application du mécanisme ;
- 11 • L'importance de maintenir l'intérêt du distributeur à gérer de façon optimale en cours d'année ;
- 12 et
- 13 • Le mode de partage majoritairement en faveur des clients en fin d'année et qui, d'ailleurs, a été
- 14 majoré à 75 % dans la présente entente.
- 15

16 La quantification des *exclusions* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est des composantes de
17 transport et d'équilibrage, se fera en début d'année et ponctuellement en cours d'année lorsque des
18 changements venant affecter les prix surviendront. De tels ajustements ponctuels s'avèrent
19 particulièrement nécessaires dans le cas où les tarifs sont dégroupés. Ainsi, en tout temps, les tarifs
20 afficheront les prix réels des outils contractés.

22 Application en début d'année

23 En début d'année, le dossier tarifaire présentera l'évolution du *revenu plafond* en appliquant la formule
24 présentée à la section 3.1.1. Ainsi, au chapitre des *exclusions*, le *revenu plafond* sera ajusté de l'impact
25 monétaire résultant de la somme des éléments suivants qui seront connus ou projetés au début de
26 l'année :

- 27
- 28 • L'effet de la variation du coût moyen du portefeuille d'outils de transport et d'équilibrage de
- 29 *SCGM*. Ce coût moyen reflètera les changements de prix des outils (connus ou projetés) de
- 30 même que les changements dans le portefeuille d'outils, ces derniers devant être reconnus par la
- 31 *Régie* ;
- 32 • Le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la *Régie*.
- 33

34 Application en cours d'année

35 Lorsque des changements de prix surviendront en cours d'année à la suite d'une décision d'un organisme
36 réglementaire, les tarifs seront automatiquement ajustés. Cet ajustement sera introduit dans la
37 détermination du *revenu plafond* au début de l'année suivante.

39 3.2 Mode de partage

40 Rappelons d'abord les deux éléments à partager :

- 41
- 42 1. Les gains ou *dépassements* projetés lors de la présentation du dossier tarifaire annuel qui
- 43 consistent en la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* ;
- 44

2. Les gains ou *pertes* réalisés en cours d'année, après que les tarifs aient été approuvés, et constatés lors du rapport annuel (*trop-perçus* ou *manques à gagner*).

3.2.1 Pourcentages de partage

Les pourcentages de partage convenus pour les gains varient selon que le partage se fait à l'étape du dossier tarifaire ou à celle du rapport annuel :

Étape	Partage des bénéfices	
	Part maximale de SCGM ⁽¹⁾	Part minimale des clients ⁽²⁾
Lors du dossier tarifaire	50 %	50 %
Lors du rapport annuel	25 %	75 %

(1) Jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base annuellement. L'excédent par rapport à 375 points de base sera entièrement remis aux clients.

(2) À ces pourcentages s'ajoute l'excédent de 375 points de base qui sera remis dans la part des clients.

Ces pourcentages ont été déterminés avec l'objectif d'inciter SCGM à effectuer des prévisions aussi réalistes que possible. Ainsi, SCGM conservera une plus grande proportion de ses *gains de productivité* si ces gains sont estimés à l'avance dans un dossier tarifaire plutôt que réalisés en cours d'année tarifaire et constatés sous forme de *trop-perçu*. Ceci l'incitera donc à projeter dès le dossier tarifaire tous les gains qu'elle compte effectivement réaliser, afin d'en tirer une plus grande bonification.

Comme SCGM doit maintenir pour toute la durée du mécanisme les gains produits afin d'assurer ses gains ultérieurs, les gains en début d'année représenteront principalement des gains dits récurrents. Les gains en fin d'année étant davantage liés à des aspects conjoncturels, la quote-part du distributeur dans les gains en fin d'année a été réduite de 33↓ % à 25 %. Les gains récurrents réalisés en cours d'année et qui n'auraient pas été prévus en début d'année tarifaire par SCGM seront intégrés dans les prévisions de début d'année de l'année tarifaire suivante.

Si dans une année donnée les *gains de productivité* devaient être moindres que prévus, le distributeur assumerait seul cet écart jusqu'à concurrence du montant complet de sa part des *gains de productivité*. Au-delà de ce point, le *manque à gagner* constaté sera partagé entre le distributeur et les clients.

Le pourcentage de partage convenu pour les *pertes* varie aussi selon que l'on est à l'étape du dossier tarifaire ou à l'étape du rapport annuel :

Étape	Partage des pertes	
	Part des clients	Part de SCGM
Lors du dossier tarifaire	100 %	0 %
Lors du rapport annuel	50 %	50 %

Le pourcentage de partage convenu pour les *pertes* est de 100 % / 0 % en début d'année et de 50 % / 50 % en fin d'année. Les *dépassements* du *revenu plafond* anticipés en début d'année seront reflétés intégralement dans les tarifs. Ils seront toutefois remboursés ultérieurement, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, à partir de *gains de productivité* ou de *trop-perçus* qui seront alors attribués à 100 % aux clients, jusqu'à concurrence des *dépassements* passés. À défaut d'être ainsi remboursés durant la période d'application du mécanisme, ils le seront à 50 % à la fin de cette période.

1 Des exemples d'application de la formule de partage, selon différents scénarios, sont présentés en
2 Annexe 1.

3.2.2 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner

4 À la fin de l'année, le *trop-perçu* sera calculé en comparant le rendement réel au taux de rendement
5 autorisé, lequel sera celui découlant de la méthodologie retenue par la Régie en remplacement de la
6 *formule de fixation du taux de rendement* auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, la bonification accordée à
7 SCGM en début d'année.

8
9
10 Pour fins de simplicité, le remboursement d'éventuels *trop-perçus* se fera à l'intérieur des tarifs et sera
11 traité comme une *exclusion*. En effet, puisque ces remboursements sont ponctuels, ils ne peuvent être
12 intégrés de façon permanente dans les tarifs.

13
14 Dans le cas d'un *manque à gagner*, ce dernier sera calculé en comparant le rendement réel (comme
15 aujourd'hui) à celui qui découle de la méthodologie retenue par la Régie en remplacement de la *formule*
16 *de fixation du taux de rendement* (avant toute bonification).

17
18 Advenant qu'un *manque à gagner* soit constaté en fin d'année, 50 % du *manque à gagner* sera récupéré
19 des clients dans les tarifs de l'année subséquente et traité comme une *exclusion*.

3.2.3 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner

20
21 Si le *revenu requis* présenté par SCGM en dossier tarifaire excédait le *revenu plafond*, les tarifs seraient
22 ajustés au niveau du *revenu requis*, sous réserve de ce qui suit :

- 23 • Tout *gain de productivité* (*revenu requis* moindre que le *revenu plafond*) ultérieur serait d'abord
24 utilisé pour réduire les tarifs (avant tout partage) jusqu'à ce que les *dépassements* soient
25 compensés ;
- 26 • Tout *trop-perçu* ultérieur serait d'abord utilisé à réduire les tarifs (avant tout partage) jusqu'à ce
27 que les *dépassements* soient compensés ;
- 28 • Si le mécanisme prenait fin, SCGM devrait rembourser aux clients, à travers les tarifs et sur une
29 période de trois ans, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, 50 % des *dépassements*
30 accumulés.

31
32
33 La part du *manque à gagner* récupérée des clients pourra être remboursée aux clients, avec intérêt, par
34 des *gains de productivité* ou des *trop-perçus* ultérieurs. Si le mécanisme incitatif prenait fin, ce solde
35 serait annulé.

3.2.4 Indices de qualité de service

Application des indices de qualité de service

36
37
38 Tant la bonification du rendement en début d'année que le partage des *trop-perçus* en fin d'année seront
39 conditionnels, comme aujourd'hui, à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité
40 de service. Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des pourcentages de
41 réalisation de chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes.
42
43
44
45

1 Les conditions d'accès à la bonification ou au *trop-perçu* sont les suivantes :

- 2
- 3 • Un seuil minimal de pourcentage global de réalisation de 85 % sera requis pour donner droit à
- 4 85 % de la bonification et du *trop-perçu* réel (part de *SCGM*) ;
- 5 • À 95 % de pourcentage global de réalisation, 100 % de la bonification et du *trop-perçu* réel (part
- 6 de *SCGM*) sera conservé par cette dernière ;
- 7 • Entre 85 % et 95 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification et du
- 8 *trop-perçu* réel conservé par *SCGM* correspondra au pourcentage global de réalisation ;
- 9 • En bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, *SCGM* n'aura droit à
- 10 aucune bonification.
- 11

12 **Indices retenus et paramètres utilisés**

13 Les *participants au PEN* ont convenu de maintenir l'ensemble des indices de sécurité et de qualité de

14 service avec cependant l'ajout d'un indice relié aux émissions de gaz à effet de serre ainsi que

15 l'amélioration suivante à l'indice de satisfaction de la clientèle :

- 16 • Le résultat du sondage sur la satisfaction de la clientèle correspond à la proportion des
- 17 répondants au questionnaire qui ont répondu un niveau de 8 sur 10 et plus à la question sur la
- 18 satisfaction de la clientèle envers le service reçu (question Q3).
- 19

20 Il y a lieu aussi de préciser que l'indice sur le respect de la procédure de recouvrement et d'interruption

21 de service présentée à la *Régie* dans le cadre du dossier tarifaire 2000 (R-3426-99), à la pièce SCGM-15,

22 documents 1 et 2, est maintenu. Il faut ici comprendre que l'objectif est de respecter la procédure

23 présentée à la *Régie*, ce qui n'exclut nullement la possibilité d'y apporter des assouplissements, soit dans

24 sa formulation, soit dans son application.

25

26 Les indices retenus, les paramètres utilisés afin de les mesurer et leurs pondérations dans le calcul de la

27 moyenne servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices sont donc les suivants :

28

<i>Indice</i>	<i>Paramètre utilisé</i>	<i>Pondération</i>
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement	20 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % de réponses en 60 secondes ou moins. Clients « Affaires » : % de réponses en 120 secondes ou moins Clients « Résidentiel » : % de réponses en 180 secondes ou moins	10 %

<i>Indice</i>	<i>Paramètre utilisé</i>	<i>Pondération</i>
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % atteignant 12 lectures par an Clients « Affaires » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Chauffage » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Sans chauff.» : % atteignant 1 lecture par an	10 %
ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réduction, depuis 2001, des émissions de gaz à effet de serre du parc d'équipements de l'an 2001	10 %
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage de satisfaction de la clientèle, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu 8 sur 10 et plus à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service en vigueur	5 %

- 1
2 Le programme d'entretien préventif sera le même que celui appliqué présentement dans les indices de
3 qualité de service, ajusté pour refléter les variations dans le niveau d'activité :
- 4 • Le nombre d'activités de protection cathodique sera fonction du nombre de bornes de lectures
 - 5 présentes sur le réseau (lesquelles doivent être lues une fois par année) ;
 - 6 • Le nombre de kilomètres de conduites inspectées à des fins de détection de fuite sera fonction du
 - 7 nombre de kilomètres du réseau, lequel doit être couvert une fois tous les deux ans (sauf pour le
 - 8 réseau de fonte) ;
 - 9 • Le nombre de détections de fuites dans les bâtiments privés est fonction du nombre de bâtiments
 - 10 situés sur le réseau de fonte pour lequel le « pavage » s'étend jusqu'aux fondations du bâtiment.
 - 11 Cette activité est appelée à disparaître avec le remplacement du réseau de fonte ;
 - 12 • Le nombre de tests d'odorant est fonction du nombre de points stratégiques identifiés par le
 - 13 Service de l'ingénierie (généralement les extrémités du réseau où il y a peu de débit de gaz),
 - 14 lesquels doivent être vérifiés une fois par mois ;
 - 15 • Le nombre d'activités de « régulation pré-détente et détente » sera fonction de la fréquence
 - 16 d'inspection requise selon l'importance du poste, laquelle est elle-même fonction de :
 - 17 • Son importance dans l'alimentation du réseau ;
 - 18 • La pression d'opération ;
 - 19 • Le type d'équipement présent ;
 - 20 • Le nombre de clients desservis.
 - 21

Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices

Les pourcentages de réalisation de chacun des indices, sauf pour ISO 14001, la procédure de recouvrement et d'interruption de service et les émissions de gaz à effet de serre seront établis comme suit :

Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors le distributeur obtient un pourcentage de réalisation de 0 % pour cet indice ;

Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui donnera 85 % pour un résultat individuel cible selon la formule suivante :

$$B = (R - 50 \%) * \frac{85 \%}{(C - 50 \%)}$$

où :

B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 %

Pour ISO 14001, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si SCGM ne détient pas l'enregistrement ISO 14001 au 30 septembre de l'année en cours et de 100 % de réalisation si l'enregistrement est en vigueur à cette date.

Pour l'indice de recouvrement et d'interruption de service, chaque contravention à la procédure viendra réduire de 20 % l'indice de réalisation. Pour aucun cas de contravention, l'indice sera donc réalisé à 100 %. Pour un cas de contravention, l'indice sera réalisé à 80 % et ainsi de suite.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, le résultat dépendra du pourcentage de réduction, par rapport à 2001, des émissions de gaz à effet de serre reliées au parc d'équipements, incluant les véhicules et les bâtiments, existant en 2001. Ces émissions seront quantifiées en se basant sur les résultats apparaissant au dernier « Plan volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre » publié par SCGM, résultats qui seront ajustées pour les ramener sur la base du parc d'équipements existant en 2001. Le pourcentage de réduction sera déterminé en comparant ces émissions à celles de l'an 2001 publiées dans le Plan volontaire en septembre 2002. Seront toutefois exclues de ces émissions celles reliées aux bris par les tiers. Seront aussi considérés les crédits d'émission qui pourraient avoir été obtenus par SCGM. Le pourcentage de réalisation sera calculé comme suit :

Pourcentage de réduction depuis 2001	Pourcentage de réalisation de l'indice
2 %	100 %
0 %	85 %
-4° %	50 %
<-4° %	0 %

Les résultats intermédiaires seront interpolés.

1 Les pourcentages de réalisation des indices de qualité de service seront calculés pour la période visée par
2 les *gains de productivité* ou *trop-perçus* à partager. Ces indices seront calculés une fois par année et
3 présentés à la *Régie* lors du rapport annuel, en fin d'année, sauf pour les indices relatifs au programme
4 d'entretien préventif qui devront être déposés tous les six mois. Au niveau du sondage sur la satisfaction
5 de la clientèle, son évaluation sera faite par une firme externe à *SCGM* et il sera basé sur les mêmes
6 questions (ou des questions équivalentes si les mêmes questions devenaient inapplicables) qui ont été
7 déposées à la *Régie* dans le dossier tarifaire 2000 pour assurer la cohérence des résultats d'une année à
8 l'autre.

9
10 La moyenne pondérée des pourcentages de réalisation des différents indices de qualité donnera le
11 pourcentage global de réalisation qui sera appliqué au versement de la bonification du distributeur. La
12 part des *gains de productivité* allouée au distributeur en début d'année sera ainsi conditionnelle au
13 maintien des indices de qualité de service sur l'année visée.

14
15 Advenant que le pourcentage global de réalisation ne soit pas maintenu au seuil minimal fixé (85 %),
16 *SCGM* devra alors ajouter au *trop-perçu* de fin d'année les gains intégrés aux tarifs en début d'année
17 comme bonification de rendement. De plus, la totalité du *trop-perçu* sera alors remise aux clients à
18 travers les tarifs de l'année suivante.

20 **Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service**

21 Dans le cas où *SCGM* se trouvait en situation de *manque à gagner*, il convient de s'assurer que le
22 distributeur ne néglige pas la qualité du service offert à ses clients. Pour ce faire :

23
24 Un montant de 200 000 \$ devra être remboursé par *SCGM* pour chacun des deux indices de
25 qualité de service relatifs à la sécurité (rapidité de réponse aux urgences et entretien préventif)
26 qui ne seraient pas atteints à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 % ;

27
28 Un montant de 100 000 \$ par indice de qualité de service pour chacun des six autres indices qui
29 ne serait pas atteint à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 %.

30
31 Ces montants devront être remboursés en totalité à même la part de *SCGM* des *gains de productivité*
32 ultérieurs.

34 **3.3 Efficacité énergétique**

35 Le mécanisme convenu comporte deux volets reliés à l'efficacité énergétique :

- 36
37 • Un mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus associés à la réalisation du
38 Plan global en efficacité énergétique (*PGEÉ*) ;
 - 39 • Un Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*) alimenté à partir des *gains de productivité* et destiné à
40 être utilisé de façon complémentaire au *PGEÉ*.
- 41

1 **3.3.1 Mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus**

2 Pour éviter que SCGM ne soit pénalisée ou récompensée par la réalisation ou non réalisation du PGEÉ, le
3 mécanisme incitatif doit neutraliser l'impact qu'aura le PGEÉ sur ses coûts et ses revenus. Afin que
4 SCGM ne soit pas incitée à réduire les budgets et la performance du PGEÉ, les dépenses et revenus qui y
5 sont associés doivent être traités comme une *exclusion*.
6

7 **Les coûts reliés au PGEÉ**

8 Ces coûts doivent être exclus du mécanisme tant au niveau du dossier tarifaire qu'au niveau du rapport
9 annuel. Au niveau du dossier tarifaire, les variations du budget relié au PGEÉ entre deux années ne
10 doivent pas dégager de gains ou *pertes* de performance. Le budget (en montant absolu) doit donc être
11 exclu et traité comme *exclusion*. La même mécanique doit être appliquée au rapport annuel ; tout écart
12 entre le budget présenté au dossier tarifaire pour le PGEÉ et les coûts réellement encourus en cours
13 d'année seront exclus et ne contribueront pas à un *trop-perçu* ou *manque à gagner*.
14

15 **Les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ**

16 De façon similaire aux coûts, les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ doivent être exclues aussi bien
17 à l'étape du dossier tarifaire qu'à celle du rapport annuel. Dans le dossier tarifaire, les pertes nettes de
18 revenus devront être projetées et traitées comme une *exclusion* dans le calcul des *gains de productivité* de
19 SCGM. Dans le rapport annuel, les écarts entre les pertes nettes de revenus réelles et les pertes nettes de
20 revenus projetées devront aussi être traitées comme une *exclusion*. La méthodologie de calcul des pertes
21 nettes de revenus sera déterminée dans le PGEÉ. Dans la mesure de ce qui est possible techniquement et
22 justifiable sur le plan économique, le distributeur s'efforcera d'estimer avec rigueur les pertes de revenu
23 résultant du PGEÉ.
24

25 **3.3.2 Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)**

26 **Mission du FEÉ**

27 Les *Participants au PEN* ont convenu de maintenir le FEÉ dont le but sera de réaliser, lui-même ou à
28 travers de la sous-traitance, des projets d'efficacité énergétique qui :

- 29
- 30 • Se font en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du PGEÉ ;
 - 31 • Se font chez des consommateurs utilisant le gaz naturel ou en voie de l'utiliser ;
 - 32 • Sont faits en partie dans le marché résidentiel et en partie dans les marchés commercial,
33 institutionnel et petit industriel, selon des proportions qui s'approchent sensiblement du
34 prorata des contributions respectives de ces deux marchés ;
 - 35 • S'effectuent autant que possible en partenariat, de façon à maximiser les retombées des
36 sommes investies dans le FEÉ.
- 37

38 Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donnera priorité aux interventions qui :

- 39 • Sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation
40 communautaire ou sociale (pour la part affectée au secteur résidentiel) ; ou

- Présentent un aspect novateur (l'idée est de permettre notamment l'expérimentation de programmes qui ne se feraient pas autrement).¹

Le *FEÉ* devra être géré dans une perspective de pérennité. Comme ses apports financiers pourront fluctuer d'une année à l'autre, on verra à allouer ses ressources de façon à maintenir la régularité de ses interventions et à assurer sa survie à long terme.

Dotation du FEÉ

Le *FEÉ* sera alimenté à même une partie des *gains de productivité* réalisés par *SCGM* dans le cadre du mécanisme incitatif. Le pourcentage de ces gains affectés au *FEÉ* est de 30 % de la part des clients, excluant la part des *clients GD*. Les sommes accumulées au *FEÉ* portent intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le même que le *taux moyen du coût du capital*.

Il y aura congé de la contribution des clients au *FEÉ* pour une année donnée si, lors de l'établissement d'un dossier tarifaire, les revenus d'intérêt du *FEÉ* de l'année tarifaire précédente (sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés) excèdent les dépenses encourues² pour l'année tarifaire précédente (toujours sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés).

En fin d'année, un congé de contribution s'appliquera si les revenus d'intérêts réels du *FEÉ* de l'année tarifaire couverte plus la contribution réelle excèdent les dépenses réelles de l'année couverte.

La première année d'application de la présente entente, il y aura un remboursement de 4 M\$ fait aux clients *PMD* dans les tarifs.

Les pourcentages de partage seront donc les suivants :

Si :

$$INT_{t-1} < DÉP_{t-1}$$

où :

INT_{t-1} = Revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés de l'an t-1

$DÉP_{t-1}$ = Dépenses encourues du *FEÉ* établies sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés de l'an t-1

alors le partage en début d'année se fera comme suit :

$$FEÉ_t = (REV_{P(T\&E)_t} + REV_{P(D)_t} - REV_{CS_t}) * \min .50 \% * (REV_{PMD_{t-1}} / REV_{T_{t-1}})^3 * 30 \%$$

¹ Le terme novateur inclut non seulement l'aspect novateur sur le plan technologique mais également la mise en place de nouveaux outils de gestion ou de financement qui réduisent les barrières monétaires pour l'investisseur, la mise en place de nouveaux concepts de commercialisation, etc.

² Excluant les prêts consentis mais incluant les mauvaises créances sur les prêts.

³ Peut être plus de 50 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.

où :

$FEÉ_t$ = Montant alloué au Fonds en efficacité énergétique pour l'an t (≥ 0)

REV_{PMDt-1} = Revenus de distribution des *clients* PMD de l'an t-1

REV_{Tt-1} = Revenus de distribution de l'ensemble des clients de l'an t-1

$REV_{P(T\&E)t}$ = *Revenu plafond* de transport et d'équilibrage de l'an t

$REV_{P(D)t}$ = *Revenu plafond* de distribution de l'an t

REV_{CS_t} = *Revenu requis* (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le coût de service

Si :

$INT_{t-1} \geq DÉP_{t-1}$, alors aucune somme ne sera versée au $FEÉ$.

En cas de trop-perçu, si :

$INT_t + CONT_t < DÉP_t$

où :

INT_t = Revenus d'intérêts réels de l'an t

$CONT_t$ = Contribution monétaire au $FEÉ$ de l'an t provenant des *gains de productivité*

$DÉP_t$ = Dépenses encourues réelles du $FEÉ$ de l'an t

alors le partage en fin d'année en faveur du $FEÉ$ s'établira en appliquant la formule suivante :

$FEÉ_t = TP_t * \min.^1 (REV_{PMDt} / REV_{Tt}) * 30 \%$

où :

TP_t = *Trop-perçus* avant impôts de l'an t

REV_{PMDt} = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) des *clients* PMD de l'an t

REV_{Tt} = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'ensemble des clients de l'an t

Si :

$INT_t + CONT_t \geq DÉP_t$, alors aucune somme ne sera versée au $FEÉ$.

Les sommes allouées au $FEÉ$ seront versées mensuellement selon les modalités suivantes :

- En début d'année, on prévoit les *gains de productivité* qui dégagent une bonification dont une portion de la part des clients est allouée au $FEÉ$. Le montant ainsi projeté est alors divisé par les revenus de distribution projetés, ce qui donne un pourcentage qui sera ensuite appliqué

¹ Peut être plus de 75 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.

1 mensuellement sur les revenus réels de distribution afin de déterminer le montant de chaque
2 versement.

- 3 • À la fin de chaque année, soit 30 jours après la date de la décision de la Régie sur le rapport
4 annuel, SCGM versera, le cas échéant, la contribution résultant du partage du *trop-perçu*.

5
6 **Révision des modalités de dotation du FEÉ**

7 Lorsque, à compter du dossier tarifaire 2006, une des deux situations suivantes se produit, il y aura
8 négociation en vue de la révision des modalités de dotation du FEÉ (quote-part des *gains de productivité*
9 attribuables aux clients qui est remise dans le FEÉ). Dans le cas d'une telle négociation, il est entendu
10 que les autres éléments de l'entente ne pourraient être revus. Les deux situations pouvant entraîner une
11 négociation sont :

- 12 • si, pour une année donnée, le solde projeté des sommes non déboursées du FEÉ au 30
13 septembre précédant le début de l'année tarifaire est inférieur au budget des *déboursés du*
14 *FEÉ* autorisé par la Régie pour l'année tarifaire précédente, ou si cette situation se produit
15 pendant deux années consécutives dans un même marché (résidentiel ou CII) à moins que
16 cette situation n'ait été préalablement acceptée à l'intérieur du dossier tarifaire ;
- 17 • si, pour une année donnée, les revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et de
18 cinq mois projetés de l'année tarifaire précédente excèdent le budget des *déboursés du FEÉ*
19 autorisé par la Régie pour l'année tarifaire précédente, ou si cette situation se produit pendant
20 deux années consécutives dans un même marché (résidentiel ou CII) à moins que cette
21 situation n'ait été préalablement acceptée à l'intérieur du dossier tarifaire.

22
23 Les deux situations décrites précédemment seront donc validées pour l'ensemble des marchés et de façon
24 indépendante pour le marché résidentiel (tarif D₁, consommation moins de 36 500 m³ ou moins) et pour
25 le marché commercial, industriel et institutionnel (CII) (tarif D₁, consommation de plus de 36 500 m³,
26 tarif D₃ et D_M). Ainsi, la validation se fera comme suit :

27
28 Négociation si :

$$29 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} < \text{BgtFEÉ}_{t-1}$$

30
31
32 ou pendant deux années consécutives :

$$33 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} * \frac{\text{RevRés}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} < \text{BgtFEÉRés}_{t-1}$$

34
35 ou pendant deux années consécutives :

$$36 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} * \frac{\text{RevCII}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} < \text{BgtFEÉCII}_{t-1}$$

37
38 ou :

$$39 \quad \text{Int}_{t-1} > \text{BgtFEÉ}_{t-1}$$

40
41 ou pendant deux années consécutives :

$$Int_{t-1} * \frac{RevRés_{t-1}}{RevPMD_{t-1}} > BgtFEÉRés_{t-1}$$

ou pendant deux années consécutives :

$$Int_{t-1} * \frac{RevCII_{t-1}}{RevPMD_{t-1}} > BgtFEÉCII_{t-1}$$

où :

Rés = Clientèle du tarif D₁ consommant 36 500 m³ ou moins

CII = Clientèle du tarif D₁ consommant plus de 36 500 m³ et des tarifs D₃ et D_M

Solde FEÉ_{t-1} = Sommes non déboursées du FEÉ projetées au 30 septembre de l'an t-1

RevRés_{t-1} = Revenu de distribution projeté de la clientèle *Rés* de l'an t-1

RevCII_{t-1} = Revenu de distribution projeté de la clientèle *CII* de l'an t-1

RevPMD_{t-1} = Revenu de distribution projeté de la clientèle des tarifs D₁, D₃ et D_M de l'an t-1

Bgt_{t-1} = Budget des déboursés du FEÉ autorisés par la Régie de l'an t-1

BgtFEÉRés_{t-1} = Budget des déboursés du FEÉ aux clients *Rés* autorisés par la Régie de l'an t-1

BgtFEÉCII_{t-1} = Budget des déboursés du FEÉ aux clients *CII* autorisés par la Régie de l'an t-1

INT_{t-1} = Revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés de l'an t-1

Cette négociation se fera dans le dossier tarifaire lors duquel aura été constaté la situation et dans le cas d'une entente unanime sur le sujet, une proposition sera faite à la Régie pour application dans ce même dossier tarifaire.

Si une entente unanime ne peut être conclue dans ce dossier tarifaire, la négociation se poursuivra dans une première phase du dossier tarifaire suivant et le résultat sera appliqué dans celui-ci.

Gestion du FEÉ

- Comité de gestion

SCGM créera un compte dans lequel elle versera les sommes dédiées au FEÉ. La gestion du FEÉ sera confiée à un comité de gestion et les fonds du FEÉ seront administrés par SCGM. Les sommes versées dans ce compte serviront à la mise en œuvre du plan d'action du comité de gestion qui devra être approuvé au préalable par la Régie de l'énergie. SCGM s'engage à n'utiliser les sommes versées dans ce compte que conformément aux décisions prises par ce comité de gestion et aux décisions prises par la Régie.

Ce comité de gestion sera constitué de neuf membres nommés par chacun des intervenants reconnus à cette fin par la Régie. Deux membres additionnels, réservés à des candidats extérieurs, pourront être nommés à la majorité des deux tiers des voix par les membres. Ces candidats extérieurs seront nommés dans la mesure où ils sont susceptibles d'apporter une expertise, un apport ou un éclairage nouveau et pertinent à la réalisation de sa mission. Un poste sera réservé à SCGM, de façon à favoriser les rapprochements nécessaires avec les intervenants actifs en

1 efficacité énergétique. Des jetons de présence pourraient être approuvés par la *Régie* à la suite
2 d'une éventuelle requête en ce sens lors d'un dossier tarifaire.

3
4 Chaque intervenant reconnu par la *Régie* à cette fin nommera un membre du comité de gestion
5 pour un terme initial de trois ans. La *Régie* pourra d'autre part, à la demande d'un intervenant,
6 juger de la pertinence d'ajouter de nouveaux membres parmi les intervenants reconnus à cette
7 fin¹. À l'expiration d'un mandat, le choix des membres à remplacer du comité de gestion sera fait
8 par l'intervenant l'ayant mandaté initialement, s'il est toujours reconnu à cette fin par la *Régie*
9 (par exemple lors du dernier dossier tarifaire).

10
11 Le comité de gestion doit aviser l'intervenant si le membre qu'il a nommé a manqué trois
12 réunions consécutives du comité sans explications valables.

13
14 Les devoirs d'un membre du comité de gestion sont les suivants :

- 15
- 16 • Il doit assister et participer activement aux réunions du comité de gestion ;
- 17 • Il doit contribuer à la réalisation de la mission du *FEÉ* ;
- 18 • Il doit prendre connaissance des dossiers pour que ses décisions soient éclairées ;
- 19 • Il doit agir dans l'intérêt du *FEÉ* et non dans l'intérêt particulier que peut avoir
20 l'intervenant qui l'a désigné comme membre et considérer que le *FEÉ* est alimenté par
21 des contributions de clients de *SCGM* ;
- 22 • Il doit éviter de se placer dans une position où son intérêt personnel, ou celui de
23 l'intervenant qui l'a désigné, risque d'être incompatible avec ceux du *FEÉ* ;
- 24 • Si une situation de conflit d'intérêts survient, le membre doit :
 - 25 • divulguer ce fait au comité de gestion, et
 - 26 • s'abstenir de voter sur la question ;
- 27 • Il ne doit pas utiliser à son profit ou celui d'un tiers les biens ou les services du *FEÉ* ;
- 28 • Il ne doit pas utiliser à son profit ou celui d'un tiers l'information privilégiée obtenue
29 dans le cadre de son mandat ;
- 30 • Il devra signer un engagement de confidentialité et se conformer au code d'éthique
31 adoptés par le comité de gestion, à la majorité des deux tiers des membres désignés.
- 32

33 Le comité de gestion doit aviser le membre s'il n'agit pas en conformité avec les devoirs ci-haut
34 énoncés.

- 35
- 36 • Règles de fonctionnement
- 37

38 Le comité de gestion du *FEÉ* verra à se donner des règles de fonctionnement compatibles avec
39 sa mission. Pour ce faire, il nommera un président d'assemblée qui verra à la bonne conduite des
40 réunions. Le quorum des réunions est la majorité simple des membres. Chaque membre du
41 comité de gestion a un droit de vote. Toutes les décisions du comité se prendront à la majorité
42 des deux tiers des membres présents du comité de gestion.

¹ Pour éviter notamment que des concurrents de *SCGM*, qui seraient reconnus comme intervenants, soient appelés à choisir les membres du comité de gestion.

1 Le comité de gestion doit recruter et évaluer le gestionnaire responsable de la direction et de la
2 gestion quotidienne du *FEÉ*.

3
4 Le comité de gestion du *FEÉ* sera responsable de :

- 5 • Préparer, à l'intention de la *Régie*, un plan d'action triennal relatif à l'utilisation des
6 sommes du *FEÉ* ; les projets prévus à ce plan d'action devront se dissocier très
7 clairement du *PGEÉ* pour éviter toute possibilité de dédoublement, conformément à la
8 mission du *FEÉ*. La *Régie* approuvera annuellement la première année du plan d'action
9 triennal ;
- 10 • Préparer annuellement, à l'intention de la *Régie*, un rapport de ses activités, incluant
11 l'utilisation des montants versés au *FEÉ* et des bénéfices engendrés ;
- 12 • Procéder à l'évaluation globale du *FEÉ* en vue de l'évaluation globale de la
13 performance du mécanisme incitatif qui se fera après le dépôt du dossier tarifaire 2006-
14 2007. Cette évaluation devra être préparée de façon à permettre aux intervenants, et
15 éventuellement à la *Régie*, de décider des ajustements qui pourraient être requis
16 relativement au *FEÉ*.

17
18 *SCGM* sera quant à elle responsable de déposer à la *Régie* pour approbation, dans le cadre du
19 dossier tarifaire, ce plan d'action ainsi que de déposer annuellement, en même temps que son
20 rapport annuel, le rapport du *FEÉ* sur ses activités. Chaque intervenant pourrait ensuite faire ses
21 représentations s'il y a lieu. La direction et la gestion quotidienne du *FEÉ* seront par ailleurs
22 assurées par une équipe mise en place par le comité de gestion.

- 23
24 • Ressources humaines et financières

25
26 *SCGM* s'engage à défrayer le coût raisonnable (salaire, avantages sociaux, bureau et frais de
27 fonctionnement) d'une personne qui sera retenue par le comité de gestion pour assurer la
28 direction et la gestion quotidienne du *FEÉ*. Cette personne sera sous la responsabilité du comité
29 de gestion. Toutes autres dépenses seront à la charge du *FEÉ*.

30

1 4 AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

2 De façon à privilégier les efforts de *SCGM* à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers,
3 charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée dans un compte (« compte
4 de substitution d'énergies plus polluantes ») qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces
5 formes d'énergie vers le gaz naturel.

6
7 Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme *exclusion*. Il
8 sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

9
10 Le compte de substitution d'énergies plus polluantes sera utilisé comme « contribution externe » pour
11 rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel
12 auprès de l'ensemble de la clientèle. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des
13 extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront
14 déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même
15 niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la
16 portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). La meilleure utilisation de la contribution
17 sera évaluée par *SCGM* dans chaque dossier tarifaire qui devra faire état de son utilisation dans son
18 Rapport annuel.

19
20 Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées dans
21 le CASEP seront :

- 22 • la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera
23 principalement du mazout no 2 ;
- 24 • la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau.
25 L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et
- 26 • la réalisation de mini-extensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du
27 mazout no 2.

28
29 Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront
30 s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à
31 *SCGM*. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser
32 100 % des dépenses admissibles.

33
34 Le client sera informé que l'aide reçue vient du CASEP et des objectifs visés par la création de ce
35 compte.

36
37 Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de contributions
38 externes, les investissements nécessaires pour prendre un projet rentable pour l'ensemble de la
39 communauté des clients existants.

40
41 Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle
42 minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait défaut, de la part d'un
43 client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant récupéré correspondant au CASEP est
44 remis au CASEP.

1 Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au *taux moyen du coût du*
2 *capital*. Il va de soi que ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de sources de
3 financement externes à *SCGM* et à sa clientèle.
4

5 **Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP**

6 Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus
7 au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- 8
9
- 10 • nombre de clients ;
 - 11 • volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
 - 12 • investissements ;
 - 13 • conduites et branchements ;
 - 14 • PRC ;
 - 15 • sommes utilisées du CASEP ; et
 - 16 • rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.
- 17
18

19 **5 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS**

20 Le mécanisme proposé permet la révision avant terme de ses paramètres lors d'événements exceptionnels.
21 Cette révision se fera dans un dossier distinct qui suivra le dossier constatant les événements
22 exceptionnels.

23
24 La révision sera facultative, sur demande d'une des parties intéressées, dans les cas suivants :

- 25
26
- 27 • À la suite de trois années consécutives sans bonification de rendement ;
 - 28 • Lorsque la somme correspondant aux *dépassements* cumulés du *revenu requis* sur le *revenu*
29 *plafond* et des *manques à gagner* excède 1,5 % du montant de la base de tarification (donc
30 actuellement approximativement 20 M\$) ;
 - 31 • À la suite de deux années consécutives où le taux d'inflation excède 5 %.

1 6 TERME ET RENOUVELLEMENT

2 Le terme du mécanisme incitatif convenu a été fixé à cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre
3 2009.

4
5 Après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007, qui sera le troisième dossier tarifaire à avoir été préparé
6 sous le deuxième mécanisme incitatif, on procédera à une évaluation globale de la performance du
7 mécanisme incitatif. Cette évaluation sera faite par un groupe de travail similaire à celui qui a été mis en
8 place pour le présent exercice (*PEN*). La mise à jour de la base de données développée en annexe du
9 Rapport du groupe de travail dans le dossier R-3494-2002 sera déposée chaque année dans le rapport
10 annuel en vue des rencontres du groupe de travail.

11
12 Le mécanisme d'évaluation inclura alors les étapes suivantes :

- 13
14 • Constitution d'un groupe de travail à partir des intervenants qui seront alors reconnus par la
15 *Régie* (possiblement lors du dossier tarifaire 2006-2007) et adoption des lignes directrices
16 identiques à celles du présent dossier ;
- 17 • Distribution aux intervenants reconnus d'une grille d'évaluation complétée par *SCGM* (voir
18 proposition du contenu de la grille ci-après), ainsi que de la mise à jour de la base de données.
19 Les résultats quantitatifs et qualitatifs extraits des dossiers tarifaires et des rapports annuels
20 déposés depuis la mise en place du mécanisme incitatif serviront à la préparation de la grille
21 d'évaluation ;
- 22 • Examen en groupe de travail de la performance du mécanisme incitatif. La grille d'évaluation
23 ainsi que la mise à jour de la base de données serviront de documents de base à l'examen de la
24 performance et permettront de juger de l'atteinte ou non des objectifs ;
- 25 • Production d'un document d'évaluation du mécanisme incitatif par le groupe de travail qui
26 inclura l'identification d'améliorations à apporter au mécanisme incitatif sans toutefois dévoiler
27 les positions de négociation individuelles ;
- 28 • Identification, par ordre de priorité, des enjeux en identifiant les thèmes de discussion avec
29 évaluation du temps et du nombre de rencontres nécessaires pour la négociation ;
- 30 • Négociation en groupe de travail, avec comme objectif d'en arriver à la conclusion d'une entente
31 de renouvellement avant la fin de la troisième année du mécanisme.

32
33 **Paramètres de l'évaluation du mécanisme par *SCGM***

34 La grille d'évaluation préparée par *SCGM* et remise aux intervenants servira à évaluer les résultats
35 obtenus en fonction des objectifs poursuivis par le mécanisme incitatif, soit :

- 36
37 • la création de valeur, qui passe par l'accroissement des revenus, l'optimisation des dépenses
38 d'exploitation, l'optimisation de la gestion des actifs, l'amélioration de l'efficacité de la
39 consommation énergétique et l'accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie
40 plus polluantes ;
- 41 • un partage équitable des bénéfices, faisant notamment en sorte que tous trouvent un avantage par
42 rapport à un mode de réglementation traditionnel basé sur les coûts ;
- 43 • la souplesse et la simplicité, impliquant notamment une réduction de la microgestion par la *Régie*
44 ou par les intervenants et la mise sur pied d'un processus continu de concertation entre les
45

1 intervenants et *SCGM* pour assurer une application harmonieuse ainsi que le suivi efficace du
 2 mécanisme incitatif convenu ;

- 3 • la pérennité du mécanisme, qui implique un partage continu ;
 4 • la conformité à l'intérêt public et l'intégration du concept de développement durable, dont la
 5 protection des personnes à faible revenu, la réduction des impacts environnementaux et des
 6 émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique.

7 La grille d'évaluation comprendra un volet mesurable et un volet non mesurable. Le tableau suivant,
 8 indique pour les objectifs les plus facilement mesurables, la liste des données qui seront compilées
 9 par *SCGM* afin d'aider à évaluer l'atteinte ou non de l'objectif. Pour les autres objectifs visés, une
 10 évaluation qualitative sera complétée.

11 **Volet mesurable de la grille d'évaluation**

CRÉATION DE VALEUR	<i>Accroissement des revenus</i>	<i>Optimisation des dépenses d'exploitation</i>	<i>Optimisation de la gestion des actifs</i>	<i>Amélioration de l'efficacité de la consommation énergétique</i>	<i>Accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de clients, volumes et revenus par classe de tarif 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'exploitation budgétées • Dépenses ajustées, s'il y a lieu, pour refléter l'effet de coûts hors du contrôle du distributeur • Inflation cumulée sur la période • Dépenses ajustées, s'il y a lieu, en dollars constants • Variation cumulative en dollars constants 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des nouvelles ventes : nombre de clients, volumes, coût du développement et effets sur les tarifs • Évolution de la relation entre les actifs, en dollars constants, et les volumes et le nombre de clients desservis 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation du <i>FEÉ</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées du CASEP
PARTAGE ÉQUITABLE DES BÉNÉFICES	<ul style="list-style-type: none"> • Partage des <i>gains de productivité</i> par dossier tarifaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Progression des tarifs en comparaison à l'inflation 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du <i>facteur X</i> réel généré sur la période 		
SOUPLESSE ET SIMPLICITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des redevances versées à la <i>Régie</i> et des frais versés aux intervenants 				

1 **Renouvellement**

2 Dans le cas d'une entente de renouvellement, celle-ci serait alors soumise pour approbation à la Régie,
3 comme dans le présent PEN et selon les mêmes modalités. Cette entente aurait pour effet de prolonger de
4 trois ans le présent mécanisme, avec ou sans modification, et de rétablir ainsi son terme d'application à
5 cinq ans. Dans le cas où aucune entente de renouvellement ne serait possible, le mécanisme prendrait fin
6 au terme de la période des cinq années actuellement prévues.
7

8 **Remise des gains de productivité**

9 Il a été convenu dans la première entente (dossier R-3425-99) sur le mécanisme incitatif à l'article 6 –
10 *Terme et renouvellement* que :

11
12 « Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier
13 le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. »¹
14

15 De plus, l'entente prévoyait :

16
17 « En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront
18 versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs)
19 ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation
20 prévue à la troisième année. »²
21

22 Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, les gains de productivité additionnels établis lors du dossier
23 tarifaire 2001 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002
24 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette
25 opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la formule de plafonnement des prix pour les
26 ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration. Le tableau de l'annexe 2
27 présente une simulation de la remise des gains de productivité dans les années 6 et 10 sur les revenus
28 totaux de distribution.
29

30 Bien que le groupe de travail ait convenu de ce qui précède, la remise aux clients PMD des gains de
31 productivité générés par le présent mécanisme incitatif dans le FEÉ demeure toujours une option
32 envisageable lors d'une prochaine révision du mécanisme incitatif.
33

¹ Rapport final des participants à la Phase 3 du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 30 et 31.

² Rapport final des participants à la Phase 3, du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 37 et suivantes.

1 7 FONCTIONNEMENT

2 7.1 Application au dossier tarifaire 2005

3 Le *tarif plafond* découlant du *revenu plafond* approuvé par la *Régie* pour l'exercice financier 2004 servira
4 à l'établissement du *revenu plafond* du dossier tarifaire 2005.

6 7.2 Flexibilité tarifaire (ajustements, rabais, etc.)

7 Si *SCGM* voulait modifier les structures des tarifs existants, elle pourrait le faire avec l'approbation de la
8 *Régie*, à la condition que les nouveaux tarifs génèrent le même revenu que les anciens tarifs, sur les
9 même volumes.

10 Des mesures s'inscrivant dans une poursuite de la correction de l'interfinancement pourraient également
11 être proposées annuellement à la *Régie*, après avoir fait l'objet de discussions dans le cadre du groupe de
12 travail. La *Régie* devra alors décider s'il est opportun ou non de corriger cet interfinancement. Il est
13 cependant entendu qu'en situation de *gains de productivité*, aucune correction de l'interfinancement ne
14 devrait amener un tarif supérieur au Prix plafond pour l'une ou l'autre des classes de clients.

15 Les *participants au PEN* conviennent également que *SCGM* puisse accorder des rabais tarifaires à
16 certains clients afin de faire en sorte qu'ils continuent à consommer du gaz naturel. Ces rabais devront
17 respecter les paramètres des programmes actuellement en vigueur ou des nouveaux programmes qui
18 pourront être approuvés par la *Régie*. Ces rabais seront entièrement imputés à l'année en cours, ce qui
19 incitera *SCGM* à recourir à ces rabais avec modération. Les rabais tarifaires ainsi consentis seront, au
20 niveau de l'étude d'allocation du coût de service, appliqués en réduction des revenus des catégories de
21 clients auxquels ils auront été consentis.

24 7.3 Suivis

25 Le mécanisme convenu implique de continuer à déposer annuellement un dossier tarifaire, lequel
26 comprendra, pour l'année témoin projetée, les informations suivantes :

- 27 . Les volumes de livraison et le plan de développement ;
- 28 . La planification annuelle et le coût des approvisionnements gaziers ;
- 29 . Le plan d'approvisionnement gazier sur un horizon de trois ans ;
- 30 . Les contrats existants – transport et équilibrage ;
- 31 . Programme de produits dérivés financiers ;
- 32 . Rapport annuel de performance des produits financiers dérivés ;
- 33 . Les composantes du *coût de service projeté*, tel que présenté à la section 3.1.1 ;
- 34 . L'évolution mensuelle de la base de tarification moyenne et la moyenne des treize soldes ;
- 35 . Les additions à la base de tarification ;
- 36 . Conciliation de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations ;
- 37 . Le calcul du fonds de roulement pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre ;
- 38 . Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* ;
- 39 . Le taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires selon l'application de la
40 *formule de fixation du taux de rendement* ou autrement, s'il y a lieu ;
- 41

- 1 . Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* prospectif ;
 - 2 . Les rapports des agences de notation de crédit ;
 - 3 . L'IPC Québec pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet ;
 - 4 . Le calcul du *revenu plafond*, des *exogènes* et des *exclusions* ;
 - 5 . Le calcul du *dépassement* ou *gain de productivité* ;
 - 6 . Le calcul, s'il y a lieu, du remboursement des *dépassements* à même les *gains de productivité* ;
 - 7 . Le solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à gagner*
 - 8 (part des clients) ;
 - 9 . Le calcul, s'il y a lieu, du partage du *gain de productivité* ;
 - 10 . Le solde projeté au *FEEÉ* au 30 septembre ;
 - 11 . Le pourcentage du *FEEÉ* sur les revenus projetés de distribution ;
 - 12 . État du revenu net d'exploitation ;
 - 13 . Tableau sur l'évaluation du coût de service ;
 - 14 . État du nombre moyen de clients, des volumes et des revenus de distribution ;
 - 15 . État des revenus de la fourniture, de la compression, du transport et de l'équilibrage ;
 - 16 . Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution ;
 - 17 . État des dépenses d'exploitation ;
 - 18 . Détail des impôts fonciers et des impôts sur le revenu (présumés) ;
 - 19 . L'ajustement requis aux tarifs ;
 - 20 . Plan global en efficacité énergétique ;
 - 21 . Plan d'action visant l'utilisation du CASEP ;
 - 22 . Rapport d'étape et plan d'action du *FEEÉ* ;
 - 23 . La grille tarifaire et, le cas échéant, les modifications tarifaires ;
 - 24 . Le texte des tarifs ;
 - 25 . Méthodes et calculs des facteurs d'allocation du coût de service ;
 - 26 . Rapport d'entretien préventif.
- 27 Le rapport annuel quant à lui présentera les informations et données suivantes :
- 28 . Liste des administrateurs de Gaz Métropolitain inc. au 30 septembre ;
 - 29 . Rapport financier non consolidé de la Société en commandite Gaz Métropolitain au 30
 - 30 septembre ;
 - 31 . Comparaison des résultats réels de l'activité réglementée avec le budget pour l'exercice terminé
 - 32 le 30 septembre ;
 - 33 . État des résultats de l'activité réglementée pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
 - 34 . Reclassification de l'état des résultats pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
 - 35 . Sommaire des résultats des indices de maintien de la qualité de service pour l'exercice terminé le
 - 36 30 septembre ;
 - 37 . Établissement de la différence de rendement sur la base de tarification pour l'exercice terminé le
 - 38 30 septembre ;
 - 39 . Calcul de l'ajustement d'impôt sur les frais d'émission exclus de la base de tarification pour
 - 40 l'exercice terminé le 30 septembre ;
 - 41 . Partage des *trop-perçus* ou *manques à gagner* au 30 septembre ;
 - 42 . Solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à gagner* (part
 - 43 des clients) ;

- 1 • Analyse comparative des volumes de ventes et des revenus entre le budget et les résultats pour
- 2 l'exercice terminé le 30 septembre ; Analyse comparative du coût des approvisionnements gaziers
- 3 entre le budget et les résultats pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 4 • Provision pour impôts sur le revenu (présumés) pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 5 • Rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée ;
- 6 • État des comptes de nivellement imputés à l'état des résultats pour l'exercice terminé le 30
- 7 septembre ;
- 8 • Évolution du compte de nivellement de la température pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 9 • Évolution du compte de nivellement des charges financières pour l'exercice terminé le 30
- 10 septembre ;
- 11 • Base de tarification mensuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 12 • Calcul du fonds de roulement selon les résultats de l'étude « Lead-Lag » pour l'exercice terminé
- 13 le 30 septembre ;
- 14 • Additions à la base de tarification pour l'exercice terminé au 30 septembre ;
- 15 • Comparaison du plan de développement budgétaire et du réel pour la période se terminant le 30
- 16 septembre ;
- 17 • Comparaison des moyennes et des soldes d'ouverture de la base de tarification entre les
- 18 prévisions et les résultats ;
- 19 • Calcul du *taux moyen du coût du capital* pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 20 • Calcul du coût de la dette obligataire moyenne le 30 septembre ;
- 21 • Prix et taux exigés au cours de l'année ;
- 22 • Établissement des frais reportés relatifs au *PGEÉ* ;
- 23 • Rapport annuel des programmes d'efficacité énergétique ;
- 24 • Bilan du *PCAF* ;
- 25 • Bilan de l'utilisation de l'aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;
- 26 • Rapport du Fonds en efficacité énergétique ;
- 27 • Mise à jour de la base de données produite dans l'annexe du *rapport du groupe de travail* sur
- 28 l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de *SCGM* dans le dossier
- 29 R-3494-2002.

30
31 La *Régie* devra également reconnaître, si requis, les sommes reliées au *PGEÉ* de *SCGM*.

32
33 Le suivi de l'application du mécanisme incitatif implique également la mise sur pied d'un groupe de
34 travail similaire à celui qui a été mis en place pour le présent exercice (*PEN*). Des avis publics devront
35 donc être publiés chaque année dans le cadre du dossier tarifaire afin d'identifier les intervenants au
36 groupe de travail. *SCGM* s'engage à transmettre son rapport annuel à tous les intervenants reconnus au
37 dossier tarifaire.

38

1
2

Le calendrier type d'une année pourrait être approximativement le suivant :

Date	Activité
	Consultation en efficacité énergétique
Mi-mars	Requête de <i>SCGM</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Demandant la publication d'avis pour reconnaître les intervenants intéressés au dossier et ainsi former le Groupe de travail • Décrivant les nouveaux éléments que <i>SCGM</i> compte demander à la <i>Régie</i> • Demandant l'approbation des éléments qui doivent être reconduits (ex. : le plan global en efficacité énergétique) • Demandant l'approbation des tarifs issus de l'application du mécanisme incitatif
Fin mars	Décision procédurale
Début avril	Publication d'avis
Mi-avril	Date limite pour les demandes d'intervention
Fin avril	Reconnaissance par la <i>Régie</i> des intervenants formant le Groupe de travail
Mai	Présentation du dossier tarifaire au Groupe de travail
Début juin	Dépôt par <i>SCGM</i> du dossier tarifaire avec, si possible, une entente du Groupe de travail quant à l'application du mécanisme incitatif, des nouveaux éléments demandés par <i>SCGM</i> et des éléments à reconduire
Juin	Le cas échéant, dépôt des dissidences relatives à l'entente
Mi-juin	En cas d'absence d'entente ou de dissidence, processus de questions réponses sur le dossier tarifaire de <i>SCGM</i>
Début juillet	Dépôt de la preuve des intervenants, le cas échéant
Début août	Le cas échéant, processus de questions réponses sur la preuve des intervenants
Mi-août	Mise à jour du dossier pour refléter les taux d'inflation et d'intérêt
Fin août	Le cas échéant (en l'absence d'entente ou en présence de dissidences jugées suffisantes par la <i>Régie</i>), audiences
Début septembre	Délibéré
3 ^e semaine de septembre	Décision de la <i>Régie</i> sur les revenus requis et la grille tarifaire
1 ^{er} octobre	Mise en application des nouveaux tarifs
Mi-décembre	Présentation du rapport annuel au groupe de travail
Fin décembre	Dépôt du rapport annuel
Début janvier	Si requis, questions réponses sur le rapport annuel
Fin janvier	Décision de la <i>Régie</i> sur le rapport annuel

3

1 À ce calendrier s'ajoutera, à la troisième année, l'évaluation du mécanisme incitatif par possiblement le
2 même groupe de travail qui aura été reconnu pour les fins du dossier tarifaire 2007. Cette évaluation se
3 fera entre le 1er octobre et la mi-décembre de façon à permettre la préparation du dossier tarifaire 2008
4 selon, le cas échéant, le mécanisme modifié.
5

Date	Activité
3 ^e semaine de septembre 2006	Décision de la <i>Régie</i> sur les revenus requis et la grille tarifaire 2007
Septembre à mi-octobre 2006	Évaluation individuelle du mécanisme incitatif par les participants et mise en commun des résultats
Mi-octobre à mi-janvier 2006	Négociation du groupe de travail
Mi-janvier 2006	Dépôt à la <i>Régie</i> de l'entente et, le cas échéant, des dissidences
Février 2007	Si requis (en cas de dissidences), processus de questions réponses
Mars 2007	Audiences
Mi-avril 2007	Décision de la <i>Régie</i>
Avril 2007	Finalisation du dossier tarifaire 2008 selon le mécanisme approuvé par la <i>Régie</i>
Mai et début juin 2007	Présentation du dossier tarifaire 2008 au Groupe de travail

6
7
8 7.4 Réorganisation corporative majeure

9 Il est par ailleurs convenu que dans l'éventualité où il y aurait une réorganisation corporative majeure,
10 SCGM devra l'expliquer dans une instance devant la *Régie* et démontrer que les bénéfices qui en
11 découlent sont considérés et partagés à l'intérieur du mécanisme incitatif.
12

1 8 AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU

2 Les principaux avantages du mécanisme convenu sont :

3
4 **Maintien du rôle de la Régie**

5 Le mécanisme convenu maintient le rôle de la *Régie* tout en permettant l'allègement du processus
6 réglementaire. *SCGM* devra, par exemple, déposer chaque année un dossier tarifaire et un rapport annuel,
7 ce qui permettra à la *Régie* de continuer à suivre les activités de *SCGM*.

8
9 **Allègement du processus réglementaire**

10 En raison de la structure du mécanisme convenu, *SCGM* aura toujours avantage à présenter les prévisions
11 les plus réalistes possibles. Ceci permettra d'alléger le processus réglementaire d'établissement des tarifs
12 en début d'année. L'examen de ce dossier en groupe de travail permettra aussi d'alléger le processus
13 réglementaire en rassurant la *Régie* quant à l'application du mécanisme incitatif convenu.

14
15 **Compatibilité avec la volatilité des volumes**

16 Contrairement à d'autres types de mécanismes moins flexibles, le mécanisme convenu assurera que
17 *SCGM* bénéficiera quand même de son *revenu requis* en cas de fortes variations des volumes livrés. Le
18 mécanisme permettra effectivement d'ajuster temporairement les tarifs de façon à refléter une *perte* de
19 volumes résultant, par exemple, d'une détérioration de la situation concurrentielle de *SCGM*. Cette
20 possibilité est particulièrement importante pour *SCGM* qui, compte tenu du plus grand poids relatif de sa
21 clientèle industrielle, est plus vulnérable que d'autres distributeurs à des fluctuations des prix du mazout
22 ou du gaz naturel ou tout simplement de l'activité économique.

23
24 **Considérations économiques**

25 Le partage des *gains de productivité* sur une période de cinq (5) ans sera un incitatif pour *SCGM* à
26 entreprendre des actions à long terme pour :

- 27 • Accroître de façon rentable les volumes de nouvelles ventes (raccorder des nouveaux clients ou
- 28 de nouvelles applications chez les clients existants) ;
- 29 • Optimiser (ce qui ne signifie pas nécessairement réduire en termes absolus) les dépenses
- 30 d'exploitation ;
- 31 • Optimiser la gestion des actifs, donc réduire le plus possible le coût unitaire des actifs utilisés
- 32 pour servir les clients.

33
34 Cet incitatif sera d'autant plus important que le mécanisme convenu comporte une garantie (partielle
35 mais néanmoins très incitative) à ce que la performance future de *SCGM* soit au moins aussi bonne que la
36 performance passée.

37
38 **Considérations environnementales**

39 Bien que le mécanisme incitatif convenu incite *SCGM* à accroître ses volumes, il comporte aussi des
40 éléments permettant de concilier cet incitatif avec le respect de l'environnement :

- 1 • Un mécanisme d’ajustement pour les coûts et les *pertes* nettes de revenus découlant des activités
2 d’efficacité énergétique, ce qui laisse dans un premier temps *SCGM* neutre quant à l’impact de
3 l’efficacité énergétique sur ses coûts et revenus ;
4 • Un Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*), alimenté à même la part des clients des *gains de*
5 *productivité* et des *trop-perçus* qui seront réalisés, qui permettra de réaliser des activités
6 d’efficacité énergétique au-delà du *PGEÉ* ;
7 • Une aide à la substitution d’énergies plus polluantes ;
8 • Un indice de qualité portant sur la gestion environnementale de l’entreprise ;
9 • Un indice de qualité portant sur les gaz à effet de serre.

10
11 **Considérations sociales**

12 Le mécanisme convenu comporte des éléments couvrant certaines préoccupations sociales :

- 13
14 • Le *FEÉ* donnera priorité aux interventions qui sont effectuées chez les clients résidentiels à
15 faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale (pour la part affectée au
16 secteur résidentiel) ou qui présentent un aspect novateur ;
17 • Des indices de qualité de service visant notamment la sécurité du réseau et la satisfaction de la
18 clientèle.

19
20 **Pérennité et facilité de reconduction**

21 L’assurance d’un partage continu des *gains de productivité*, peu importe leur ampleur, améliore les
22 chances de satisfaire toutes les parties, en évitant qu’une ou des parties soient avantagées ou
23 désavantagées relativement aux autres.

24
25 Le suivi des coûts du mécanisme en favorisera également la pérennité, en permettant aux intervenants et
26 à la *Régie* de se rassurer quant à l’évolution de ces coûts. Ce suivi devrait également permettre une
27 reconduction plus facile du mécanisme à son échéance.
28

9 DÉFINITIONS

<i>Clients GD</i>	Clients dont le volume souscrit est de 10 000 m ³ /jour (seuil d'accès du tarif 4) ou plus ou dont le volume de positionnement est de 3 200 m ³ /jour (seuil d'accès du tarif 5) ou plus (ou leurs équivalents)
<i>Clients PMD</i>	Clients petits et moyens débits (qui ne sont donc pas industriels)
<i>Coût de service projeté</i>	L'ensemble des coûts projetés par SCGM, incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Déboursés du FEÉ</i>	Toutes les sorties de fonds de quelque nature que ce soit provenant du FEÉ.
<i>Dépassement</i>	<i>Dépassement</i> des tarifs par rapport à ce qu'ils seraient selon la <i>formule de plafonnement des prix</i>
<i>Exclusion</i>	Événement sous le contrôle de SCGM et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.5
<i>Facteur exogène</i>	Événement hors du contrôle de SCGM et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.4
<i>Facteur X</i>	Facteur reflétant l'évolution historique des tarifs par rapport à l'inflation, pour l'activité de distribution
<i>FEÉ</i>	Fonds en efficacité énergétique
<i>Formule de fixation du taux de rendement</i>	Formule d'établissement du taux de rendement approuvée selon les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180, laquelle se termine le 30 septembre 2004
<i>Formule de plafonnement des prix</i>	Formule déterminant ce que serait le <i>revenu requis</i> pour les volumes projetés s'il était ajusté pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Gain de productivité</i>	Différence positive entre le <i>revenu plafond</i> et le <i>revenu requis</i> . La notion de « gains de productivité » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition classique

<i>Gain de productivité additionnel</i>	Différence positive ou négative entre le <i>gain de productivité</i> d'une année sur le <i>gain de productivité</i> de l'année précédente
<i>Manque à gagner</i>	Déficit des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Participants au PEN</i>	Participants actifs au <i>PEN</i> énumérés à la section 2.1
<i>PGEE</i>	Plan global en efficacité énergétique
<i>PEN</i>	Processus d'entente négociée encadré par la <i>Régie</i> dans sa décision D-2002-255
<i>Perte</i>	<i>Dépassement</i> ou <i>manque à gagner</i>
<i>Régie</i>	Régie de l'énergie
<i>Revenu plafond</i>	Revenu qui serait généré par l'application du <i>tarif plafond</i> sur les volumes projetés. À ne pas confondre donc avec un <i>revenu plafond</i> qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus
<i>Revenu requis</i>	<i>Revenu requis</i> par SCGM pour couvrir le <i>coût de service projeté</i>
<i>SCGM</i>	Société en commandite Gaz Métropolitain
<i>Tarif de référence</i>	Tarif de l'an 2004 pour la première année d'application du mécanisme, et <i>tarif plafond</i> de l'année précédente pour les années subséquentes
<i>Tarif plafond</i>	Tarif résultant de l'indexation du <i>tarif plafond</i> de l'année précédente (ou des tarifs de départ pour la première année d'application du mécanisme) pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Taux moyen du coût du capital</i>	Taux de rendement sur la base de tarification de SCGM approuvée par la <i>Régie</i> .
<i>Trop-perçu</i>	Excédent des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé incluant bonification

5

Les soussignés confirment que la présente proposition d'entente est conforme aux décisions prises au cours de la phase 2 du *PEN*.

ACIG :

Jean-Benoît Trahan

CERQ :

Jean-Paul Thivierge

FCEI :

Lucie Gervais

GRAMÉ :

Jean-François Lefebvre

RNCREQ :

Jean Lacroix

ROEE :

Martin Poirier

S.É./GS :

Thomas Welt

UC :

Manon Lacharité

SCGM :

Nicole Bessette

Jean-Pierre Noël

Le 5 novembre 2003

* * *

ANNEXE 1

Scénarios

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DÉBUT	+	0	-	0	+	-	+	+	-	-	+
FIN	0	+	0	-	+	-	-	--	+	++	+
DÉBUT D'ANNÉE											
DETTE DE SCGM											5,00
GAINS (DÉPASSEMENT)	10,00	-	-10,00	-	10,00	-10,00	10,00	10,00	-10,00	-10,00	4,00
PARTAGE DES GAINS EN DÉBUT D'ANNÉE											
CLIENTS	5,00	-	-10,00	-	5,00	-10,00	5,00	5,00	-10,00	-10,00	4,00
GRAND DÉBITS	0,75	-	-1,5	-	0,75	-1,5	0,75	0,75	-1,5	-1,5	0,60
PETIT MOYEN DÉBITS	4,25	-	-8,5	-	4,25	-8,5	4,25	4,25	-8,5	-8,5	3,40
BAISSE TARIFAIRE	2,98	-	-8,5	-	2,98	-8,5	2,98	2,98	-8,5	-8,5	3,40
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	1,27	-	-	-	1,27	-	1,27	1,27	-	-	-
ASSOCIÉS	5,00	-	-	-	5,00	-	5,00	5,00	-	-	
DETTE ENVERS LES CLIENTS	-	-	10,00	-	-	10,00	-	-	10,00	10,00	1,00
FIN D'ANNÉE											
BONIFICATION DES ASSOCIÉS RÉALISÉE	5,00	-	-	-	5,00	-	2,00	-	-	-	-
TROP-PERÇU (MANQUE À GAGNER)	-	10,00	-	-10,00	10,00	-10,00	-	-5,00	10,00	20,00	5,00
PARTAGE DU TROP-PERÇU (MANQUE À GAGNER)							-				
CLIENTS	-	7,50	-	-5,00	7,50	-5,00	-	-2,50	10,00	17,50	4,00
GRAND DÉBITS	-	1,13	-	-0,75	1,13	-0,75	-	-0,38	1,5	2,63	0,60
PETIT MOYEN DÉBITS	-	6,37	-	-4,25	6,37	-4,25	-	-2,12	8,5	14,87	3,40
BAISSE TARIFAIRE	-	4,46	-	-4,25	4,46	-4,25	-	-2,12	8,5	12,96	2,64
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	-	1,91	-	-	1,91	-	-	-	-	1,91	0,76
ASSOCIÉS	-	2,50	-	-5,00	2,50	-5,00	-	-2,50	-	2,50	1,00
PARTS TOTALES											
CLIENTS	5,00	7,50	-10,00	-5,00	12,50	-15,00	5,00	2,50	-	7,50	8,00
GRAND DÉBITS	0,75	1,13	-1,50	-0,75	1,88	-2,25	0,75	0,37	-	1,13	1,20
PETIT MOYEN DÉBITS	4,25	6,37	-8,50	-4,25	10,62	-12,75	4,25	2,13	-	6,37	6,80
BAISSE TARIFAIRE	2,98	4,46	-8,50	-4,25	7,44	-12,75	2,98	0,86	-	4,46	6,04
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	1,27	1,91	-	-	3,18	-	1,27	1,27	-	1,91	0,76
ASSOCIÉS	5,00	2,50	-	-5,00	7,50	-5,00	2,00	-2,50	-	2,50	1,00
DETTE ENVERS LES CLIENTS											
À COMPENSER PAR GAINS FUTURS	-	-	10,00	5,00	-	15,00	-	2,50	-	-	-
À REMBOURSER PA 50 % SI NON COMPENSÉE	-	-	10,00	-	-	10,00	-	-	-	-	-

+ Début d'année : SCGM présente des gains de productivité

Fin d'année : SCGM dégage un trop-perçu

0 Début d'année : SCGM ne présente aucun gain de productivité ni dépassement

Fin d'année : SCGM ne réalise aucun trop-perçu ni manque à gagner

- Début d'année : SCGM présente un dépassement

Fin d'année : SCGM ne réalise pas sa bonification en entier et/ou réalise un manque à gagner

-- Début d'année : S/0

Fin d'année : SCGM ne réalise pas sa bonification en entier et réalise un manque à gagner

++ Début d'année S/0

Fin d'année : SCGM réalise un trop-perçu plus grand que la dette contractée

ANNEXE 1

Description des scénarios

- Scénario 1 :** Cas où *SCGM* présente des *gains de productivité* en début d'année et réalise exactement son taux de rendement autorisé (incluant bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*.
- Scénario 2 :** Cas où *SCGM* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Dans ce cas, le *trop-perçu* de 10,00 est partagé $\frac{3}{4}$ clients et $\frac{1}{4}$ *SCGM*. De la part des clients de 7,50, 5,59 (1,13 *clients GD* et 4,46 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 1,91 est versé au *FEÉ*.
- Scénario 3 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et ne réalise aucun *trop-perçu* ni *manque à gagner*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée.
- Scénario 4 :** Cas où *SCGM* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, le *manque à gagner* est partagé à 50 % clients et 50 % *SCGM*. La part des clients de 5,00 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *SCGM* a alors une dette de 5,00 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 5 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Ce scénario combine les scénarios 1 et 2.
- Scénario 6 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Ce scénario combine les scénarios 3 et 4.
- Scénario 7 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise partiellement son taux de rendement autorisé (avec bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*. *SCGM* ne réalise qu'une bonification de 2,00 sur un potentiel de 5,00 autorisé en début d'année.

- Scénario 8 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*. *SCGM* ne réalise aucune bonification sur un potentiel de 5,00 autorisé en début d'année. Le *manque à gagner* de 5,00 est partagé à 50 % clients et 50 % *SCGM*. La part des clients de 2,50 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *SCGM* a alors une dette de 2,50 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 9 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu* équivalent au *dépassement*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. En fin d'année, le *trop-perçu* de 10,00 sert entièrement à compenser la dette contractée en début d'année. Le 10,00 est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante.
- Scénario 10 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu* plus grand que le *dépassement*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. En fin d'année, le *trop-perçu* de 20,00 sert, dans un premier temps, à compenser la dette contractée en début d'année (1,50 *clients GD* et 8,50 *clients PMD*). Le solde de 10,00 est quant à lui partagé $\frac{3}{4}$ clients et $\frac{1}{4}$ *SCGM*. De la part des clients de 7,50, 5,59 (1,13 *clients GD* et 4,46 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. Enfin, 1,91 est versé au *FEÉ*.
- Scénario 11 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* qui sert partiellement à compenser une dette accumulée en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 4,00 servent d'abord à réduire la dette que *SCGM* avait contractée pour des *dépassements* antérieurs. Le 4,00, intégré dans les tarifs de l'année, bénéficie donc en entier aux clients sans partage avec le fonds parce que les *dépassements* sont absorbés à 100 % par les clients. En début d'année, il reste donc une dette de 1,00. Le *trop-perçu* de 5,00 sert ensuite d'abord à éponger la dette de 1,00 (donc remis entièrement aux clients) et le 4,00 résiduel est partagé $\frac{3}{4}$ clients et $\frac{1}{4}$ *SCGM*. De la part des clients de 4,00, 3,24 (0,60 *clients GD* et 2,64 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 0,76 est versé au *FEÉ*.

Note : Les scénarios présument d'un poids relatif de 15 % des *clients GD* dans les revenus de transport, équilibrage et distribution. Ce pourcentage variera selon les résultats réels. Les scénarios sont indépendants les uns des autres.

ANNEXE 2

Simulation de la remise des gains de productivité

No
ligne

		2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
		(Colonne 1)	(Colonne 2)	(Colonne 3)	(Colonne 4)	(Colonne 6)	(Colonne 7)	(Colonne 8)	(Colonne 9)
1									
2									
3									
4	Gains de productivité	Source : dossiers tarifaires	13 729	423	7 716				26 518
5									
6	Gains de productivité additionnels	(Li. 4, Col. t) - (Li. 4, Col. t-1)	13 729	(13 306)	7 293				18 802
7									
8	Répartition dans les tarifs								
9	Pourcentage Clients PMD	source: dossiers tarifaires	74,26%	74,52%	85,65%				85,97%
10									
11	Total	(Li. 4, Col. t) x 47,5%	6 521	201	3 665				12 596
12	Clients PMD	Col. t, (Li. 11 X li.9 X 60%)	2 906	90	1 883				6 497
13	Clients GD	Col. t, (Li. 11 x (1 - Li.9))	1 679	51	526				1 767
14	FEE	Col. t, (Li. 11 X li.9 X 40%)	1 937	60	1 256				4 332
15									
16	Impact annuel dans les tarifs								
17	Clients PMD	Li. 12, (Col. t - Col. t-1)	2 906	(2 816)	1 794				4 614
18	Clients GD	Li. 13, (Col. t - Col. t-1)	1 679	(1 627)	475				1 241
19									
20									
21									
22									
23									
24	Gains de productivité additionnels à réintégrer dans les tarifs	(Li. 4, Col.t) - (Li. 4, Col. t-1)	13 729	(13 306)	7 293				18 802
25									
26	Répartition dans les tarifs								
27	Pourcentage Clients PMD	Projection	85,00%	85,00%	85,00%				85,00%
28									
29									
30	Clients PMD	Col. t, (Li. 24 X Li. 27)	11 670	(11 310)	6 199				15 982
31	Clients GD	Col. t, ((Li. 24 X (1-Li. 27))	2 059	(1 996)	1 094				2 820
32					-				
33	Ajustement tarifaire net dû à la réintégration								
34	Clients PMD	Col. t, (Li. 30 - Li. 17)	8 764	(8 494)	4 405				11 368
35	Clients GD	Col. t, (Li. 32 - Li. 18)	381	(369)	619				1 579